

Pièce n°2 – Rapport de présentation

Tome n°4 : Evaluation environnementale



Révision du PLU 1-0

Prescrite par délibération du Conseil Municipal le 25/09/2014

Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le 23/06/2020

Enquête publique du 05/01/2021 au 06/02/2021 inclus

Approuvée par délibération du Conseil communautaire le 15/12/2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date 15/12/2022

Le Président :



I - PREAMBULE

1 – Cadre juridique de l'évaluation

1-1 Les documents soumis à évaluation environnementale

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 indique que certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets soumis à étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'une consultation du public préalablement à leur adoption. Les dispositions de la directive ont été introduites dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Le décret 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016. Il crée notamment les articles R104-8 à R104-14 du Code de l'Urbanisme qui précisent les PLU qui doivent être soumis ou non à la procédure d'évaluation environnementale.

Article R104-8 du Code de l'Urbanisme (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- 2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

Article R104-9 du Code de l'Urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur élaboration ;
- 2° De leur révision ;
- 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

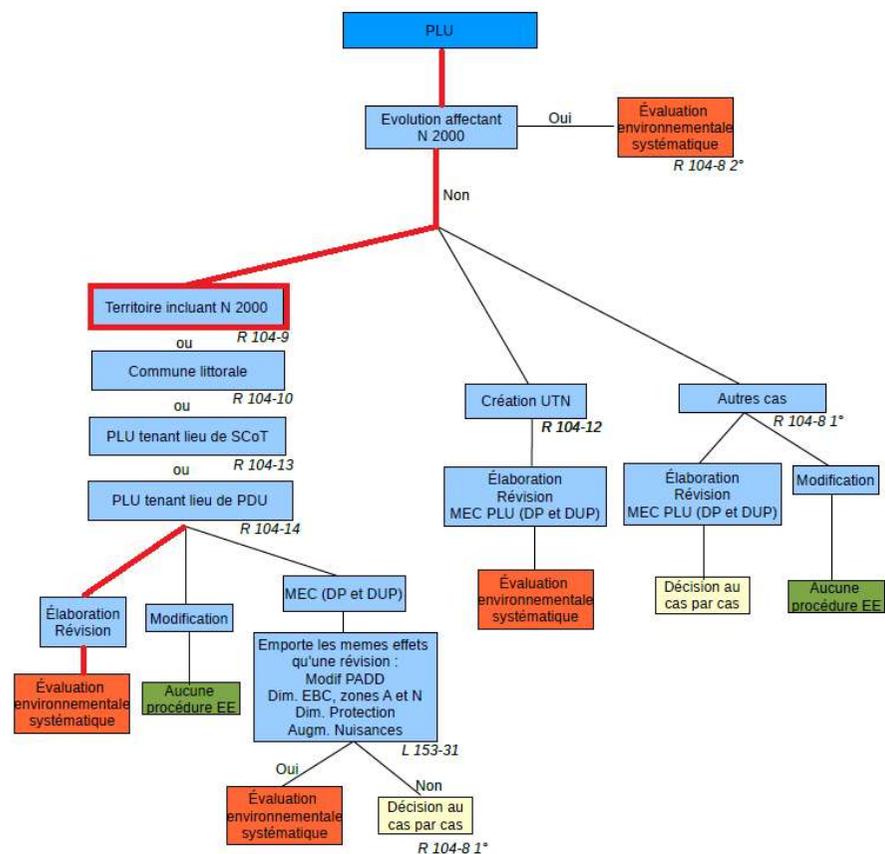
Le PLU de la commune de Marigné est soumis obligatoirement à évaluation environnementale, du fait de la présence d'un site Natura 2000 en limite ouest du territoire communal. Il s'agit de la ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ».

1-2 Le contenu du rapport de présentation

Article R151-3 du code de l'urbanisme

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.



Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. ».

2 - Méthode retenue pour l'évaluation

2-1 Méthode générale

L'évaluation environnementale se base sur :

- L'ensemble des données disponibles à l'échelle nationale, régionale, départementale, intercommunale et communale.
- Des relevés de terrains complémentaires réalisés par les membres du groupement en charge de l'élaboration du PLU et ses documents annexes.

Dans le respect des doctrines élaborées par les différents Services de l'État et notamment à partir du guide pratique « de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, la présente évaluation reprend particulièrement les grands thèmes suivants :

- *Milieus naturels et biodiversité.*
- *Cadre de vie (paysages et patrimoine).*
- *Ressources naturelles (sol, eau, énergie).*
- *Risques naturels et technologiques.*
- *Santé humaine (bruit, pollutions atmosphériques, déchets ...).*

Deux grands types d'incidences sont à étudier, à savoir les incidences directes et indirectes, positives et négatives. En cas d'incidences négatives, des mesures sont mises en place dans le cadre du projet de PLU pour éviter, réduire, ou compenser les incidences. Dans un souci de clarté, les mesures mises en place par la commune sont explicitées dans les mêmes paragraphes que ceux des incidences. A noter que l'évaluation environnementale se construit depuis l'état initial de l'environnement jusqu'à l'arrêt du PLU.

2-2 Les étapes conduisant à l'évaluation des incidences

La méthode utilisée comporte diverses étapes se répondant l'une l'autre :

- Identification des principaux enjeux du territoire au sein de l'état initial de l'environnement
- Elaboration des principales orientations de développement de l'urbanisation qui répondent aux enjeux
- Analyse des incidences, positives ou négatives, du PLU pour chaque thématique environnementale. Des mesures prises en compte dans le PLU permettent d'éviter, de réduire ou de compenser certaines incidences négatives du PLU.
- Proposition d'un ensemble d'indicateurs qui permet un suivi portant sur les incidences notables (positives, nuisibles, prévues et imprévues) prises en compte dans le rapport d'environnement. Ces indicateurs vont être utiles pour la commune afin d'entreprendre les actions correctrices appropriées s'il révèle l'existence d'impacts négatifs sur l'environnement qui n'ont pas été envisagés dans l'évaluation environnementale.

II - RESUME NON TECHNIQUE

1 – Résumé non technique de l'état initial de l'environnement

1-1 Gestion de l'eau

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de Marigné : la Baconne, le Hardais, les Grandes Vallées, la Mayenne. L'enjeu est de préserver cette ressource tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

L'alimentation en eau potable sur la commune est gérée depuis début 2019, elle a intégré le Syndicat de l'Eau de l'Anjou, le SIAEP Bierné ayant été dissout.

La commune ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire. Toutefois, les périmètres de protection éloigné et rapproché sensible du captage d'eau de Chauvon concernent en partie la commune.

La configuration du réseau d'eau potable ne semble pas poser de problème et sa capacité permet d'accueillir de nouveaux branchements. Néanmoins, le développement de certains secteurs nécessitera certainement l'extension du réseau et ou son renforcement.

En matière d'eaux usées, Le secteur aggloméré de Marigné est raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées (séparatif). La station d'épuration communale est de type "Filtres plantés ", dimensionnée pour traiter 450 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2007. Aujourd'hui, l'équipement épuratoire est sous exploité et doit être optimisé.

1-2 Milieu naturel

Le territoire de Marigné présente une variété de milieux (*cours d'eau, zones humides, boisements, haies, prairies, etc.*) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages.

Elle est d'ailleurs concernée par plusieurs mesures de protection qui permettent d'ores et déjà d'assurer une protection des milieux les plus sensibles : la ZSC (FR5200630) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », la ZNIEFF I n° 520320018 « Le Ruisseau des vallées », la ZNIEFF II n° 520004467 « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » et L'ENS « Basses Vallées Angevines ».

Les cours d'eau sur Marigné (la Baconne, le Hardais, les Grandes Vallées, la Mayenne) représentent un linéaire de 36 km, tandis que les zones humides s'étendent sur près de 69 ha (*source : prélocalisation des zone-humides effectuée par la DREAL*). La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.

La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Les principales formations boisées de la commune sont des peupleraies, des plantations de feuillus et des vergers. Les feuillus occupent essentiellement l'ouest du territoire, tandis que les vergers se trouvent en limite nord-est. Le plus grand bois, de 43 ha est situé au Sud-Ouest du bourg, il s'agit du bois du Boulay. La surface boisée totale est de 152 ha, soit 6 % du territoire communal. Le linéaire total de haies atteint 125 km environ, ce qui représente une densité de 51 m/ha.

Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

1-3 Paysage et patrimoine

La commune déléguée de Marigné se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels (La Mayenne et plus généralement les bois, les vallées, les cours d'eau, les zones humides, le bocage) et agricoles, nombreux sur la commune, participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

Marigné dispose également de quelques éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des bâtisses remarquables. Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié des sites archéologiques ainsi que des secteurs susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes sur la commune. L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle, soit par l'identification au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

1-4 Risques majeurs et nuisances

Marigné est exposée à plusieurs risques naturels. Le risque sismique est qualifié de faible, tandis que le risque retrait-gonflement des argiles varie de faible à fort sur le territoire. On recense également des risques d'effondrements liés aux anciennes mines de fer de la Jaille Yvon ... Enfin, l'extrémité ouest de la commune, et plus précisément la vallée de la Mayenne, est classée en zone inondable. Concernant les risques technologiques, on peut noter la présence d'une canalisation de gaz qui traverse le territoire selon un axe nord-sud. En matière de bruit, la commune n'est actuellement pas concernée par des voies bruyantes.

1-5 Gestion des déchets

Le SICTOM Loir et Sarthe a l'ensemble des compétences liées à la gestion des déchets. La collecte des ordures ménagères s'effectue une fois tous les 15 jours. La collecte des bacs jaunes de tri s'effectue en même temps que le bac des ordures ménagères. Le tri du verre se fait en apport volontaire aux colonnes à verre sur le parking du stade. 4 déchetteries sont à la disposition des habitants du territoire : celle de Châteauneuf-sur-Sarthe est la plus proche de Marigné.

1-6 Climat, air et énergie

Son climat est tempéré, de type océanique et particulièrement doux, de par sa situation entre les influences océaniques et continentales. Généralement les hivers sont pluvieux, les gelés rares et les étés ensoleillés. Cette situation est menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne et que les quelques pics de pollutions qui peuvent être enregistrés ne proviennent pas pour l'essentiel du territoire communal, mais ont plutôt une origine plus globale (aux différentes échelles : mondiale, nationale, voire régionale et départementale). Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

1-7 Socio-économie

La commune déléguée de Marigné conserve depuis 1999 un accroissement du nombre de ses habitants régulier. Même si le rythme de croissance de Marigné s'est légèrement érodé entre 2009 et 2014, il reste plus soutenu qu'à l'échelle générale de l'ensemble de la commune nouvelle des hauts d'Anjou, qui a enregistré pour sa part un net ralentissement de sa croissance sur cette période (inférieur à 1%/an). La commune déléguée de Marigné regroupait en 2014 environ 13% de la population du territoire de la commune nouvelle.

En 2010, la commune de Marigné comptait 310 logements en 2014. Depuis 1999, la commune déléguée de Marigné a accueilli 63 nouveaux logements, soit une moyenne de 4 logements par an. C'est sur la période 2009-2014 que l'accueil de logements a été la plus soutenue (un peu plus de 5 logements/an).

L'essentiel des logements implantés sur Marigné correspondent à des résidences principales (88% en 2014).

42 nouveaux logements ont été autorisés entre 2005 et 2015, soit une moyenne d'un peu moins de 4 logements par an.

73% des logements accueillis correspondaient à des logements neufs. 11 logements avaient été créés suite à un changement de destination et ou à une rénovation.

Si on analyse le rythme d'accueil de logements depuis l'approbation du PLU (début 2010), 16 logements ont été autorisés, soit environ 2 logements en moyenne par an.

1-8 Consommation d'espace

Entre 2005 et 2015, ce sont essentiellement les permis à vocation résidentielle qui ont conduit à la consommation d'espace la plus importante. En effet, les permis agricoles et artisanaux n'ont consommé que des surfaces très modérées. Rien qu'au sein de l'enveloppe urbaine, le Bourg de Marigné pourrait potentiellement accueillir entre 30 et 40 logements. Le projet de PLU de la commune déléguée de Marigné pourra donc normalement très largement atteindre l'objectif fixé par le SCOT d'accueillir à minima 10 % de l'offre de logements au sein de l'enveloppe urbaine.

1-9 Agriculture

Un diagnostic agricole pour mieux appréhender l'activité agricole sur le territoire, mais aussi limiter les éventuels impacts que pourraient avoir le projet de PLU sur le monde agricole. Au total, 54 exploitations ont participé à notre étude. Marigné comptabilise 25 exploitations sur son territoire répartie de manière relativement homogène.

1-10 Contexte économique communal

La commune déléguée de Marigné ne dispose pas sur son territoire de zone économique structurantes ni stratégiques. Son isolement par rapport aux grands axes de communication ne lui a pas permis de développer un tissu industriel ou des zones d'activités à rayonnement. La vie économique communale repose aujourd'hui essentiellement sur des activités agricoles relativement bien représentées et installées de manière homogène sur le territoire, et sur la présence de quelques activités artisanales installées à la fois dans le bourg et l'espace rural (garage automobile, maçon, couvreurs, peintre, cordonnier, gîte, ...). L'essentiel des activités est installé de manière ponctuelle, seules 2 (un maçon et un couvreur) sont implantés dans une petite zone artisanale de 8000 m² environ, rue des Bateliers à l'Ouest du bourg.

1-11 Equipements

La commune déléguée de Marigné regroupe un bon niveau de services et d'équipements pour ses habitants, mais également pour d'éventuels nouveaux candidats à l'accession ou à la location, généralement soucieux de trouver un minimum de ces derniers sur leur lieu de résidence. La plupart des services présents sur la commune se concentrent au niveau du bourg et de ses abords.

3 – Résumé non technique du PADD

HABITAT ET DEMOGRAPHIE

- Axe 1 : Soutenir la croissance démographique réamorcée ces quinze dernières années - S'assurer d'une mixité de population
- Axe 2 : Un développement visant prioritairement la reconquête urbaine et centré sur l'agglomération
- Axe 3 : Lier étroitement la politique d'habitat, la modération de la consommation de l'espace et le moindre étalement urbain
- Axe 4 : Diversifier l'offre pour une plus grande rotation démographique et un meilleur équilibre du territoire

UNE POLITIQUE ECONOMIQUE SOUCIEUSE DU MAINTIEN DE LA DYNAMIQUE LOCALE

- Axe 1 : Garder une économie agricole forte
- Axe 2 : Maintenir la dynamique économique existante
- Axe 3 : Soutenir les quelques commerces et services de proximité et ne pas faire obstacle à l'installation de nouveaux

OPTIMISER LES EQUIPEMENTS EXISTANTS, ANTICIPER DE NOUVELLES DEMANDES – FAVORISER LES LOISIRS

- Axe 1 : Anticiper de nouvelles demandes d'équipements complémentaires
- Axe 2 : Réserver aux équipements les terrains au nord du plateau sportif
- Axe 3 : Permettre la réalisation d'équipements nécessaires et complémentaires au niveau de la base de loisirs

MOBILITE, DEPLACEMENTS ET TRANSPORTS : MIEUX SE DEPLACER, EN TOUTE SECURITE

- Axe 1 : Réduire les déplacements motorisés, favoriser les déplacements non polluants
- Axe 2 : Contribuer au développement des déplacements non motorisés dans le bourg
- Axe 3 : Aménager l'entrée de bourg en provenance du Lion d'Angers

UN ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES A PRESERVER

- Axe 1 : Préserver l'organisation générale du paysage
- Axe 2 : Préserver certains éléments plus singuliers ou plus ponctuels du paysage local
- Axe 3 : Préserver la ressource en eau
- Axe 4 : Protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques- Favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution
- Axe 5 : Préserver et valoriser Le bocage et le couvert boisé, véritables éléments patrimoniaux
- Axe 6 : Assurer la traduction de la trame verte et bleue

UN PATRIMOINE ARCHITECTURAL A PRESERVER

SE PREMUNIR DES RISQUES

FAVORISER L'ACCES AUX MOYENS DE COMMUNICATION NUMERIQUES

- Axe 1 : Offrir à tous l'accès aux moyens de communication numériques, dans des conditions de débit satisfaisantes

3 – Résumé non technique de l'articulation du PLU avec le autres plans et programmes

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre règlementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Le PLU de Marigné est concerné dans un rapport de compatibilité par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen, le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021). Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

4 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche thématique

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement. Une première analyse des incidences du PLU sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté. Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

4-1 Incidences du PLU sur la trame verte et bleue

Malgré un développement démographique prévu à court et moyen terme, le projet souhaite préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, plusieurs orientations du PADD concernent la protection des milieux naturels. Il entend notamment « protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques » et « favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution » à l'aide des différents outils disponibles (zones naturelles, protection au titre de la loi paysage, ...).

Il affirme également vouloir « préserver la ressource en eau » et « assurer la traduction de la trame verte et bleue » en mettant en place plusieurs types d'actions pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource (*préservation des zones humides, maintien du maillage bocager, développement urbain en cohérence avec les capacités épuratoires*).

D'autre part, le PADD affirme vouloir « préserver et valoriser le bocage et le couvert boisé, véritables éléments patrimoniaux » en instaurant une protection pour son patrimoine boisé (bocage, massifs boisés,) face aux différents intérêts que ce réseau présente (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, brise-vent, continuités écologiques, ...).

Enfin, affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats agro-naturels et les éléments constituant les corridors écologiques. Ces derniers permettent de préserver les relations entre les réservoirs de biodiversité, notamment le réseau hydrographique et les vallées.

Ainsi, en plus du zonage (zone naturelle protégée : NP, zone agricole : A, ...), l'ensemble des massifs boisés sont repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (loi Paysage) pour des raisons écologiques. Plus de 125 km de haies bocagères sont protégées au titre de la Loi Paysage. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future.

Enfin, les zones humides potentielles (recensement DREAL) et les cours d'eau sont également identifiés sur le plan de zonage et préservées au titre de la loi paysage.

4-2 Incidences du PLU sur les espaces agricoles

D'une manière globale, le projet communal entend préserver une activité agricole dynamique et forte, vitrine économique de la commune.

Le PADD affirme que « la commune souhaite mettre l'accent sur la préservation, la mise en valeur, la diversification et le développement des activités agricoles » et que cela constitue un axe fort de la politique économique de Marigné. Il précise notamment que l'urbanisation future se fasse de façon à réduire les incidences qu'elle peut engendrer sur la consommation de terres agricoles, notamment en proposant une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles.

Le projet du PLU génère environ 1,6 ha de zones à urbaniser contre 6 ha dans le précédent PLU. Il permet ainsi de réduire l'impact sur les terres agricoles.

Le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et forestière et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire.

Sur le plan de zonage, les bâtiments susceptibles de changer de destination seront identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement, tout en protégeant les espaces naturels

4-3 Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière

Si le besoin de logements et pour répondre aux enjeux démographiques occasionne nécessairement une consommation de foncier, le projet communal prévoit un développement visant prioritairement la reconquête urbaine et centré sur l'agglomération et privilégiant la modération de la consommation de l'espace et le moindre étalement urbain.

La densité à l'hectare escomptée dans les nouvelles opérations d'urbanisation sera portée à 15 logements par ha (*nota, ces dix dernières années les densités observées étaient de l'ordre de 10 à 12 logements par ha*). L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace de l'ordre 30 % par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie.

En définitive, le projet du PLU, c'est plus de logements sur moins d'espace. Le renouvellement urbain, l'urbanisation des dents creuses et la densification sont des priorités. Pour limiter l'étalement urbain, c'est l'ensemble du tissu urbanisé de Marigné qui est analysé et priorisé avant d'envisager des extensions. La mise en place de ce programme permet d'améliorer la lisibilité et la gestion économe de l'espace, et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

Ainsi, ce travail a permis de conclure sur les disponibilités foncières ou immobilières au sein de l'enveloppe urbaine formée par le centre. Enfin, le non développement des lieux dits dispersés sur l'intégralité du territoire communal va dans le sens d'un projet économe et recentré sur et autour du bourg. Aucun hameau n'offrira la possibilité de créer de nouvelles constructions en neuf.

4-4 Incidences du PLU sur la ressource en eau

Le PADD affirme d'une part son intention de protéger et de valoriser la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif et qu'il constitue un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement du territoire.

Le PLU préserve les zones humides tant pour leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, ainsi que l'ensemble du maillage bocager qui assure une meilleure épuration des eaux pluviales et une réduction d'apports de polluants dans les cours d'eau.

En matière d'eaux usées, actuellement, la commune dispose d'une station d'épuration sous-exploitée. Elle est classée en zone « NS » au plan de zonage. Ce dernier est un secteur destiné à permettre une évolution des différents équipements épuratoires de la commune. Les nouveaux logements prévus dans le cadre du projet vont permettre de mieux optimiser l'équipement épuratoire.

4-5 Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies

La problématique des déplacements est mise en avant dans le projet de PLU, notamment à travers le développement des liaisons douces non motorisées au sein du centre-bourg et aux abords, entre les quartiers et les principaux équipements qui aura des incidences positives sur la qualité de l'air et la réduction des consommations énergétiques.

En outre, le PADD oriente le développement urbain sur le centre-bourg. Le fait de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services en centre bourg permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

4-6 Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

La préservation et la valorisation du paysage est un enjeu inscrit au PLU, puisque le projet entend « intégrer les composantes du paysage dans les futurs choix de zonage » et « préserver le paysage général » de son territoire. Par ailleurs, les espaces naturels (boisements, haies, cours d'eau, ...) sont protégés car, en plus de servir au maintien de la biodiversité, ils participent à la qualité du cadre de vie, en particulier à l'attractivité paysagère du territoire.

En matière de patrimoine bâti, plusieurs bâtiments, éléments de patrimoine ont été identifiés et protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments bâtis seront soumis au permis de démolir. Le plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.

4-7 Incidences du PLU sur les risques majeurs

Les risques sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU (notamment dans le rapport de présentation). Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques. Des rappels sont faits au niveau des dispositions générales du règlement pour éviter les soucis à terme.

Des documents d'informations ont également été joints en annexes. Comme indiqué précédemment, la commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Mayenne. Pour prendre en compte la présence de ce risque, les zones inondables sont localisées sur le plan de zonage.

D'autre part, les sites sensibles vis-à-vis de ce risque sont protégés par un zonage (NP) et une réglementation adaptés. Les constructions sont notamment soumises aux dispositions concomitantes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR) Oudon-Mayenne annexé au PLU. Dans le projet de PLU, les zones à urbaniser sont éloignées des zones inondables

4-8 Incidences du PLU sur les nuisances sonores

En matière de bruit, la commune n'est actuellement pas concernée par des voies bruyantes. Si les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances, aucune orientation du PADD ne concerne directement les nuisances sonores.

Toutefois, le PADD entend encourager le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit. D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

4-9 Incidences du PLU sur la gestion des déchets

Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures.

Aucun nouvel équipement n'est prévu sur le territoire. Ainsi, aucune orientation du PADD ne concerne spécifiquement la problématique de la gestion des déchets. La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

5 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement par une approche spatialisée.

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée. Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune. Dans le projet de PLU, deux secteurs sont classés en zone à urbaniser « 1AU » et sont destinés à être ouverts à l'urbanisation. Ces deux secteurs bénéficient d'une OAP.

Secteur 1 : Zone 1AU : deuxième tranche du lotissement

Secteur 2 : Zone AEUE : site pour l'extension des équipements

Le **secteur 1AU** correspond aux secteurs, non ou très peu bâtis et équipés (au moment de l'élaboration du PLU), destinés à être ouverts à l'urbanisation. La vocation du secteur 1AU est de permettre une urbanisation à dominante d'habitat et d'activités économiques compatibles avec l'habitat dont l'aménagement doit respecter les principes présentés dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).



La vocation du **secteur 1AUE** est de permettre l'accueil des équipements collectifs de toute nature (bâtiments, installations, aménagements, infrastructures, ...). L'urbanisation de ces 2 secteurs génère la consommation d'entité naturelle ou agricole et l'imperméabilisation des sols. Pour réduire ces impacts, le projet de PLU a privilégié le développement de l'urbanisation au sein du bourg. Cette mesure évite l'artificialisation des sols et assure ainsi la préservation des paysages et des milieux naturels les plus emblématiques.

Un nombre minimum de logements (densité minimale) est prévue concourant à la maîtrise de la consommation d'espace, évitant de fait une consommation trop importante de terres agricoles et naturelles.

Au niveau paysager, si l'urbanisation modifie l'ambiance et les perceptions, la densité du bâti et le nombre de logements prévus sont en cohérence avec le bâti environnant.

D'une manière générale, les incidences attendues sont globalement toutes prises en compte dans les orientations d'aménagement ou au travers des dispositions réglementaires, permettant des impacts du PLU sur l'environnement que l'on peut qualifier de faibles, voir nuls.

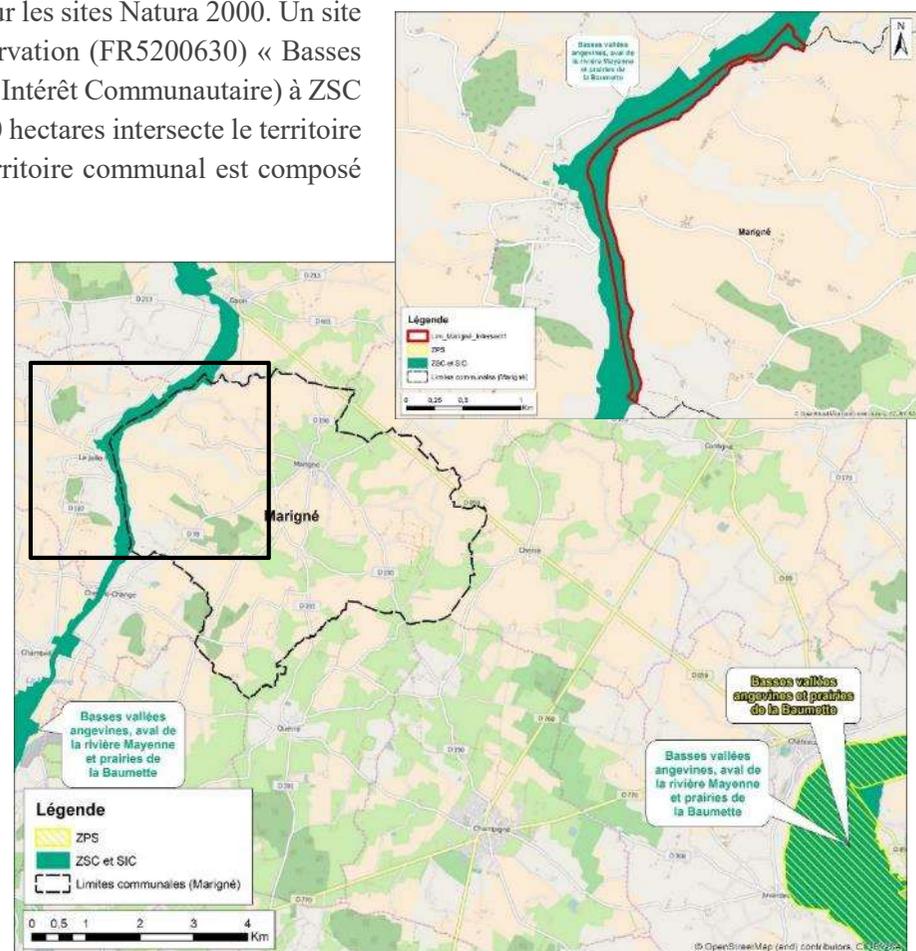
6 – Résumé non technique de l'évaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures

Le chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, du projet de PLU sur les sites Natura 2000. Un site Natura 2000 se trouve en limite Ouest du territoire : il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (FR5200630) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette », passé de SIC (Site d'Intérêt Communautaire) à ZSC par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015. Cette ZSC qui s'étend sur une surface totale de 9 210 hectares intersecte le territoire communal sur près de 38 ha, en bordure de la Mayenne. La partie du site présente sur le territoire communal est composée principalement de milieux de types prairies, peupleraies et cultures.

Le site Natura 2000 est un espace naturel protégé. Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à la mise sous cloche d'un territoire mais bien de rechercher la compatibilité entre enjeux socio-économiques et écologiques, pour assurer la préservation des habitats et espèces menacés. Le PLU encourage, à travers les orientations de son PADD, la préservation et la protection de la richesse de la biodiversité et des milieux naturels qui caractérisent la Zone Natura 2000.

Cette préservation se traduit par une politique favorable au maintien des caractéristiques écologiques de la commune et des sites Natura 2000 :

- *Un développement raisonné de l'urbanisation, et une localisation des secteurs de projets de logements en dehors du site Natura 2000*
- *Un zonage adapté (zone naturelle protégée : NP) ainsi que des dispositions spécifiques complémentaires (boisements en EBC, haies et zones humides protégées au titre de la loi paysage) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.*
- *Un secteur Natura 2000 situé en grande partie en zone inondable et donc inconstructible.*
- *Un maintien et un développement de la trame verte et bleue sur la commune*
- *Une station d'épuration actuellement sous exploitée, qui sera en mesure de traiter les effluents générés par le développement démographique souhaité par le PLU.*



Au vu de ces éléments, le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

7 – Résumé non technique des critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU de Marigné

Afin d'évaluer les incidences réelles du PLU sur son environnement direct et indirect, la commune déléguée de Marigné met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Au total, une cinquantaine d'indicateurs sont proposés et feront l'objet d'un suivi spécifique. Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux.

La commune devra réaliser un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes. La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU. Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). En synthèse, voici quelques indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

Milieus naturels et biodiversité
❖ Surface boisée à l'échelle communale
❖ Superficie des espaces boisés protégés au titre de la Loi Paysage
❖ Surface nouvellement défrichée, nouvellement plantée (par mesures compensatoires)
❖ Linéaire de haies bocagères sur le territoire, Linéaire de haies protégées au titre de la loi Paysage
❖ Linéaire de haies nouvellement plantées, nouvellement défrichées
❖ Surface de zones humides
❖ Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées, supprimées, renaturées
❖ SAU Totale sur la commune
❖ Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune / utilisant des terres sur la commune

Ressources naturelles (sol, eau, énergie)
❖ Volume d'eau potable consommé annuellement pour l'AEP / moyenne par abonné
❖ Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés
❖ Charge reçue de la STEP / Charge résiduelle de traitement
❖ Nombre d'habitations raccordées au réseau collectif / non raccordées au réseau collectif (ANC)
❖ Evolution du nombre d'ANC
❖ Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)
❖ Nombre de logements basse-consommation/passifs
❖ Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).

Risques naturels et technologiques
❖ Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat)
❖ Nombre d'installations classées (DREAL) sur la commune
❖ Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
❖ Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires
Nuisances et pollutions (bruit, pollutions atmosphériques, déchets, ...)
❖ Linéaires de liaisons douces (piétons, vélos) aménagés.
❖ Gisement d'ordures ménagères résiduelles collecté pour la commune
❖ Quantité annuelle de déchets ménagers résiduels produits par habitants
❖ Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution
❖ Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

8 – Difficultés rencontrées

Comme pour toute évaluation, la difficulté d'une telle mission résulte :

- *de la difficulté d'accéder à certaines données : certaines thématiques sont peu ou pas documentées, ce qui rend délicate toute évaluation ;*
- *de contraintes temporelles : l'élaboration du PLU est le résultat d'un travail de longue haleine s'étalant sur plusieurs années. Cela génère une difficulté relative à l'actualisation, et par conséquent, la fiabilité de certaines données. Par ailleurs, le travail itératif comporte nécessairement des allers retours qui nécessitent de soumettre le projet modifié à l'évaluation plusieurs fois.*

Par ailleurs, comme toute appréciation d'impacts, l'évaluation comporte une part d'incertitude liée au fait que l'on estime a priori des effets qui peuvent ne pas se produire, ou se produire différemment (avec une autre intensité, ailleurs...). Ceci tient notamment au fait que l'on ne connaît et maîtrise pas tous les paramètres d'évolution d'un territoire, ni de réactions des espaces sur lesquels on intervient.

III – ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Le Plan local d'urbanisme s'inscrit dans un cadre réglementaire global et doit être compatible avec des documents de rang supérieur.

Le PLU de la commune déléguée de Marigné est concerné dans un rapport de compatibilité par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen, le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021).

Il doit également prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire.

1 – Articulation du PLU avec les documents cadre avec lesquels il doit être compatible

1-1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification urbaine à l'échelle intercommunale. Il fixe les orientations générales en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en déterminant les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La commune déléguée de Marigné est incluse dans le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de l'Anjou Bleu Pays Segréen. Ce dernier a été approuvé par délibération du Comité Syndical du PETR du Segréen en date du 18 octobre 2017.

Le PADD comprend plusieurs orientations, à savoir :

- *Améliorer l'accessibilité du Pays Segréen (mobilité régionale, accès au numérique, etc.)*
- *Organiser les mobilités internes au Pays*
- *Organiser et accompagner le développement économique, commercial et touristique*
- *Assurer la cohérence et les complémentarités entre bassins de vie*
- *Maintenir un bon niveau de services et d'équipements*
- *Développer une offre en habitat qualitative et attractive*
- *Valoriser le paysage, le patrimoine, la culture et le cadre de vie*
- *Faire des espaces naturels et agricoles des atouts de qualité⁹*
- *Optimiser l'utilisation des ressources naturelles*
- *Assurer la gestion des risques et des nuisances*

Le SCoT donne un cadre de référence au nombre de logements à produire, par secteur. Au total, le SCoT fixe pour objectif la production de 500 logements annuels sur la période 2017-2030 (*ce chiffre comprend à la fois les mises en chantier de logements neufs, les remises sur le marché de logements vacants et les logements produits par changement de destination*).

Le SCOT a pour objectif la construction de 265 logements par an à l'horizon 2017-2030 sur la Communauté de communes des vallées du Haut Anjou (regroupement de l'Ouest Anjou, Haut Anjou et Région du Lion d'Angers)

Avec 720 habitants en 2014, Marigné représente 2 % de la population communautaire. Si on rapporte à son poids démographique, la commune doit accueillir au maximum 5,3 logements par an sur la période 2017-2030, soit près de 68 logements.

Le projet de PLU prévoit en moyenne 20 à 30 nouveaux logements, soit 2 à 3 par an. C'est en dessous des objectifs du SCOT, mais la demande en logements sur la commune ne permet pas de proposer d'avantage de logements.

En matière de logements sociaux, pour les communes hors pôles comme Marigné, le SCoT préconise une production adaptée selon l'offre existante afin de tendre vers un objectif de production de logements locatifs sociaux correspondant à environ 10% de la construction neuve (*à programmer sur 10 années et pas à imposer pour chaque opération + possibilité de répartir à l'échelle de plusieurs communes*).

Dans son projet de PLU, la commune déléguée souhaite indirectement impulser une mixité de population via notamment une diversification de l'offre en habitat. Il est également prévu de se conformer au SCOT et de s'assurer d'une production de l'ordre de 10 % logements locatifs sociaux dans les nouvelles opérations d'urbanisation.

Le SCOT impose également des densités minimales par communes. Pour Marigné, le document de planification impose une densité minimale de 15 log/ha. Dans le projet de PLU, cet objectif de densité est respecté puisque la densité à l'hectare escomptée dans les nouvelles opérations d'urbanisation sera portée à 15 logements par ha (*nota, ces dix dernières années les densités observées étaient de l'ordre de 10 à 12 logements par ha*). L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace de l'ordre de 30 % par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie.

En outre, un des objectifs du SCOT est de renforcer les bourgs et combler les dents creuses. La répartition des secteurs de développement favorisera la concentration du développement et l'animation des bourgs principaux et la construction des dents creuses. Le projet de PLU prévoit d'urbaniser uniquement au cœur de l'enveloppe urbaine et aucun hameau en dehors du bourg n'offrira la possibilité de créer de nouvelles constructions en neuf. Ceci témoigne de Pour également confirmer son souhait de modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain.

Enfin, au niveau économique, la commune ne prévoit pas de création de zone économique, soutien son activité agricole par des actions directes et indirectes, mais également ses activités et services de proximité, en ce sens le projet est compatible avec le Document d'Orientations et d'objectif (DOO).

En terme de patrimoine, de ressource en eau, de gestion des risques l'accent est mis sur la protection des continuités écologiques, des zones humides, la protection des zones inondables, sur la préservation du cadre de vie (maillage bocager, coulée verte du bourg, préservation d'abord de monuments remarquables...), en ce sens le projet est compatible avec le Document d'Orientations et d'objectif (DOO).

En définitive, le projet de PLU est compatible avec le SCOT de l'Anjou Bleu Pays Segréen

Secteurs	Objectif de référence 2017-2030	Tendance 2004-2013
	Nb de logements par an	
Ouest Anjou (poids démographique 15%)	78	82
Canton de Candé (poids démographique 11%)	51	48
Haut-Anjou (poids démographique 15%)	76	75
Pouancé-Combrée (poids démographique 15%)	63	53
Région du Lion d'Angers (poids démographique 20%)	111	124
Canton de Sré (poids démographique 24%)	121	125
TOTAL PETR	500	511

1-6 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1994. Il fixe des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il est élaboré par les comités de bassin de chaque grand bassin hydrographique français. Il intègre les nouvelles orientations de la Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000. Cette directive fixe pour les eaux un objectif qualitatif que les états devront atteindre pour 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021, puis arrêté par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre et publié au Journal officiel de la République française le 20 décembre 2015. Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du précédent pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises pour atteindre les objectifs environnementaux. Les dispositions du PLU devront être compatibles avec ce document.

Objectifs et orientations du document

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 se compose de 14 chapitres qui définissent les grandes orientations et des dispositions à caractère juridique pour la gestion de l'eau.

- Repenser les aménagements de cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates : les nitrates ont des effets négatifs sur la santé humaine et le milieu naturel.
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Compatibilité entre le PLU et le SDAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SDAGE Loire-Bretagne :

Orientation du SDAGE Loire-Bretagne	Traduction dans le PLU
<p>Thématique 1 : Cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 1A Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux. • Disposition 1C Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques. • Disposition 1D Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau. • Disposition 1E Limiter et encadrer la création des plans d'eau. 	<p>Pour rappel, la commune compte environ 36 km de cours d'eau sur son territoire, dont les principaux sont la Baconne, le Hardais, les Grandes Vallées, la Mayenne.</p> <p>Le PADD entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau.</p> <p>L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune. Les cours d'eau, les plans d'eau sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière. Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leur rôle dans le paysage sont mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydriques remarquables du territoire.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP (zone naturelle protégée). Certaines portions intersectent les zones A (agricole)</p>
<p>Thématique 2 : Zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 8A Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités. • Disposition 8B Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités. • Disposition 8C Préserver les grands marais littoraux. • Disposition 8E Améliorer la connaissance. 	<p>On retrouve au niveau communal une multitude de zones humides identifiées dans la prélocalisation faite par les services de la DREAL. Au total, près de 69 ha de zones humides ont été identifiées sur la commune (source : DREAL).</p> <p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides. L'ensemble de ces zones humides est intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides. Les zones humides sont identifiées au plan de zonage par une trame et doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur.</p> <p>Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone NP (zone naturelle protégée), et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides. D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement.</p> <p>Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers et la création de plans d'eau. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés.</p>

	<p>La détermination des secteurs de développement a été réalisée en prenant en compte la carte des zones humides. Ainsi, aucune zone humide ne sera impactée par les projets.</p> <p>Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.</p>
<p style="text-align: center;">Thématique 3 : Haies</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4B Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses. 	<p>La préservation des haies bocagères, notamment celles perpendiculaire à la pente, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (fonction anti-érosive et épuratoire).</p> <p>Près de 125 km de haies bocagères vont être protégés dans le PLU au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Parmi celles-ci, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.</p>
<p>Thématique 4 : Risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 1B Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines. • Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. 	<p>La commune est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Mayenne. Pour prendre en compte la présence de ce risque, les zones inondables sont localisées sur le plan de zonage.</p> <p>D'autre part, les sites sensibles vis-à-vis de ce risque sont protégés par un zonage (NP) et une réglementation adaptée.</p> <p>Les constructions sont notamment soumises aux dispositions concomitantes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR) Oudon Mayenne annexé au PLU. Dans le projet de PLU, les zones à urbaniser sont éloignées des zones inondables.</p>
<p>Thématique 5 : Eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 6C Lutter contre les pollutions diffuses, par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages. • Disposition 7A Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau. • Disposition 7B Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage 	<p>Il n'existe pas de captages AEP.</p> <p>On recense des périmètres de protection sur le territoire : éloigné sur l'essentiel du territoire, La Mayenne pour sa part est concernée par un périmètre rapproché sensible. Néanmoins, aux abords du cours d'eau, aucun projet n'a été envisagé (caractère inondables, site Natura 2000, ENS, ...).</p> <p>L'augmentation estimée de population ne remet pas en question la capacité d'alimentation.</p>

<p>Thématique 6 : Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Disposition 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents• Disposition 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	<p>Le développement de l'urbanisation génère inévitablement une augmentation des effluents à traiter. Or, la station d'épuration de la commune est actuellement sous exploitée.</p> <p>La station d'épuration sera en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation (entre 20 et 30 nouveaux logements), permettant ainsi de ne pas impacter le milieu récepteur.</p>
--	--

En définitive, le PLU de Marigné est compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

1-7 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Mayenne

Enjeux du SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est l'application du SDAGE à un niveau local. Cet outil de planification locale de la gestion de l'eau s'applique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...).

La commune déléguée de Marigné est concernée par le SAGE Mayenne. Ce dernier a été approuvé le 10 décembre 2014.

Le bassin versant de la Mayenne est un vaste territoire de 4 352 km². Il est formé par la rivière la Mayenne et ses affluents (à l'exception de l'Oudon qui fait l'objet d'un autre SAGE) : l'Aisne, la Gourbe, la Vée, l'Égrenne, la Varenne, la Colmont, l'Aron, l'Ernée, la Jouanne, le Vicoin et l'Ouette.

Il s'étend sur :

- 3 régions administratives : Pays-de-la-Loire, Normandie et Bretagne,
- 5 départements : Mayenne, Orne, Maine-et-Loire, Manche et Ille-et-Vilaine,
- 260 communes.

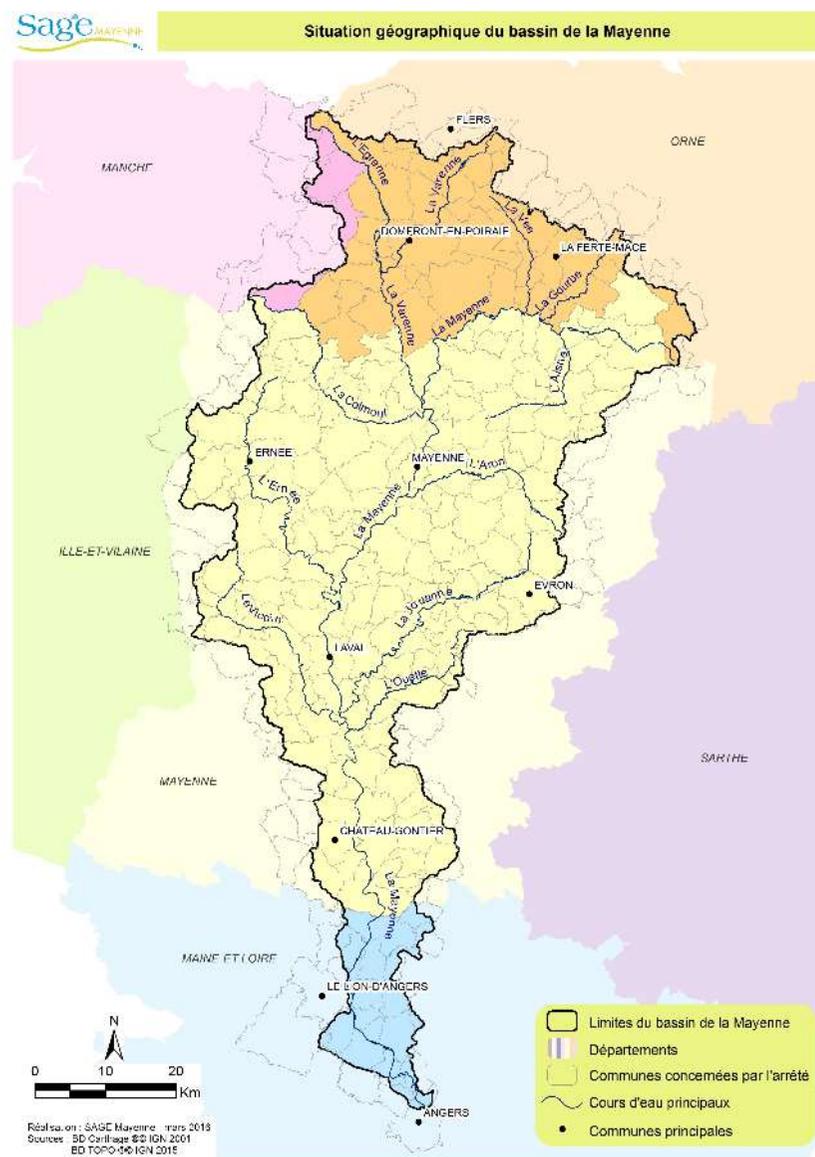
La CLE a défini les 3 enjeux prioritaires du SAGE :

- *la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques : pour améliorer leur fonctionnement et satisfaire les usages liés à l'eau,*
- *l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource : pour garantir, en été, une eau en quantité suffisante et réduire, en hiver, le risque inondation,*
- *l'amélioration de la qualité des eaux : pour satisfaire les usages liés à l'eau et en particulier celui de l'alimentation en eau potable, identifié comme prioritaire par la CLE.*

Afin de répondre à ces 3 enjeux du SAGE, la CLE a défini 68 dispositions qui visent à :

- améliorer la qualité des cours d'eau,
- préserver et restaurer les zones humides,
- limiter l'impact négatif des plans d'eau,
- économiser l'eau,
- maîtriser et diversifier les prélèvements en eau,
- réduire le risque inondation,
- limiter les pollutions ponctuelles liées à l'assainissement et les eaux de pluie,
- maîtriser les rejets diffus et les transferts de polluants vers les cours d'eau,
- réduire l'utilisation des pesticides.

Le PLU se doit d'être compatible avec les orientations fondamentales de qualité et de quantité des eaux définies par le SAGE Mayenne. Toutefois, ce dernier est en phase d'élaboration.



Compatibilité entre le PLU et le SAGE

Le document d'urbanisme tient compte d'un certain nombre d'orientations identifiées dans le SAGE Mayenne :

Orientation du SAGE Mayenne	Traduction dans le PLU
<p>Objectif général 1 - Améliorer la qualité morphologique des cours d'eau.</p>	<p>Les cours d'eau sur Marigné (la Baconne, le Hardais, les Grandes Vallées, la Mayenne) représentent un linéaire de 36 km.</p> <p>Le PADD entend « protéger la Trame bleue » en intégrant et en préservant les éléments de la trame bleue, notamment les cours d'eau.</p> <p>L'eau occupe une place à part entière et participe à la qualité des milieux sur la commune.</p> <p>Les cours d'eau, les plans d'eau... sont des espaces sensibles qui méritent une attention particulière. Des protections à la fois sur la qualité des sites et sur leur rôle dans le paysage seront mises en place pour conserver l'identité, la richesse et la diversité des éléments hydriques remarquables du territoire.</p> <p>Les principaux cours d'eau du territoire sont localisés quasi exclusivement en zone NP permettant leur protection.</p>
<p>Objectif général 2 - Préserver et restaurer les zones humides</p>	<p>Le PADD soulève la nécessité de préserver l'ensemble des zones humides tant dans leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, à travers l'identification de la trame bleue dans le PLU, et surtout de limiter la disparition ou la détérioration de ces composantes humides.</p> <p>Les zones humides pris en compte dans le PLU proviennent de la pré localisation faite par les services de la DREAL. Au total, près de 69 ha de zones humides ont été identifiées sur la commune.</p> <p>Les zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en grande majorité en zone NP, et quelques-unes en zone A, permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.</p> <p>D'autre part, elles font l'objet de mesures de préservation définies dans le règlement. Ainsi, sont interdits tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment comblement, affouillement, exhaussement, et dépôts divers. De plus, les travaux et aménagements légers favorables aux restaurations des fonctionnalités des zones humides sont autorisés. La détermination des secteurs de développement a été réalisée en prenant en compte l'emplacement des zones humides. Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme.</p>

Objectif général 3 - Limiter l'impact négatif des plans d'eau	<i>Non concerné</i>
Objectif général 4 - Économiser l'eau	Le règlement du PLU autorise les installations de récupération des eaux de pluie.
Objectif général 5 - Maîtriser et diversifier les prélèvements	Aucun captage d'eau potable ne se trouve sur la commune. Toutefois, des périmètres de protection éloigné et rapproché sensible du captage d'eau de Chauvon, sont présents sur la commune. Ils ont été intégrés dans les réflexions d'aménagement et de développement du territoire.
Objectif général 6 - Réduire le risque inondation...	La commune de Marigné est concernée par le risque d'inondation au niveau de la Mayenne qui longe l'ouest du territoire. La commune est concernée par Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR) Oudon-Mayenne. Les zones inondables sont localisées en zone NP sur le plan de zonage et aucun projet d'urbanisation n'est prévu dans ce secteur. Ainsi, le PLU prend en compte le risque inondation et préserve les champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle (NP) des abords des cours d'eau.
Objectif général 7- Limiter les rejets ponctuels	La station d'épuration de la commune est actuellement sous exploitée. La station d'épuration sera en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation (entre 20 et 30 nouveaux logements), permettant ainsi de ne pas impacter le milieu récepteur et de limiter les rejets ponctuels.
Objectif général 8 - Maîtriser les rejets diffus et les transferts vers les cours d'eau	La préservation des haies bocagères, notamment celles perpendiculaire à la pente, permet de réduire les transferts de polluants vers les cours d'eau (fonction anti-érosive et épuratoire). L'ensemble des haies bocagères du territoire vont être protégés dans le PLU au titre de l'article L.151- 23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Parmi celles-ci, de nombreuses haies sont situées à proximité de cours d'eau et de zones humides, permettant ainsi de réduire les apports de polluants.

En définitive, le PLU de Marigné est compatible avec les orientations et objectifs du SAGE Mayenne.

1-8 Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021)

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Loire-Bretagne est le document de référence de la gestion des inondations pour le bassin et pour la période 2016-2021. Il a été élaboré par l'État avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre de la mise en œuvre de la directive "Inondations".

Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Les six objectifs et quarante-six dispositions qui suivent fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines. Ils forment les mesures identifiées à l'échelon du bassin dans le PGRI visées par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Certaines sont communes au SDAGE : leur titre est assorti de la mention « SDAGE 2016-2021 ».

Orientation du PGRI	Traduction dans le PLU
<p><u>Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées <p><i>Extrait : Les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant de préserver les zones inondables en dehors des zones urbanisées de toute urbanisation nouvelle. Par exception au 1er alinéa, dans ces zones, seuls peuvent être éventuellement admis, selon les conditions locales, dans des limites strictes et selon des prescriptions définies par les documents d'urbanisme ou les PPR visant notamment à préserver la sécurité des personnes : • les constructions, reconstructions après sinistre, ouvrages, installations, aménagements nécessaires à la gestion, à l'entretien, à l'exploitation des terrains inondables, notamment par un usage agricole, ou pour des activités sportives ou de loisirs compatibles avec le risque* d'inondation* ; [...]</i></p>	<p>La commune déléguée de Marigné est concernée par le risque d'inondation au niveau de la Mayenne qui longe l'ouest du territoire.</p> <p>Marigné est concernée par Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR) Oudon-Mayenne.</p> <p>Les zones inondables sont localisées en zone NP sur le plan de zonage et aucun projet d'urbanisation n'est prévu dans ce secteur.</p> <p>Ainsi, le PLU prend en compte le risque inondation et préserve les champs d'expansion des crues par un classement en zone naturelle (NP) des abords des cours d'eau.</p>

<p><u>Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses <p><i>La définition de zone inondable retenue pour ce document est la suivante : pour les débordements de cours d'eau, les zones inondables sont définies par les plus hautes eaux connues (PHEC) ou, en l'absence de PHEC ou si cet événement est d'un niveau supérieur aux PHEC, par un événement moyen d'occurrence centennale modélisé.</i></p> <p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées en dehors des zones urbanisées, les interdictions prévues à la disposition 1.1 s'appliquent. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</i></p> <p><i>Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les documents d'urbanisme dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, et les PPR approuvés après l'approbation du PGRI, prennent dans leur champ de compétence les dispositions permettant d'interdire l'accueil de nouvelles constructions, installations ou nouveaux équipements. Les dérogations prévues au deuxième alinéa de la disposition 1.1, si elles peuvent être envisagées, selon les mêmes conditions, doivent l'être avec une attention plus forte portée à la sécurité des personnes.</i></p> <p><i>Les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation*, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable. De plus, en fonction des conditions locales, dans les secteurs déjà fortement urbanisés, des opérations de comblement de dents creuses pourront être envisagées. L'ensemble de ces opérations donneront lieu à des prescriptions et notamment si ces projets prévoient la construction de logements, ceux-ci devront obligatoirement intégrer la réalisation d'une zone refuge.</i></p>	<p>Aucune zone à urbaniser ne se situe en zone inondable.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation <p><i>Les documents d'urbanisme, dont les projets sont arrêtés après le 31 décembre 2016, présentent des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque d'inondation dans le développement projeté du territoire (ex : population en zone inondable actuellement, population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification). Les indicateurs utilisés seront déduits du référentiel de vulnérabilité des territoires, initié dans le cadre de la SNGRI, lorsque celui-ci sera défini.</i></p>	<p>Un indicateur de prise en compte du risque est inscrit dans les indicateurs de suivi.</p>

<p><u>Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important <p><i>Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).</i></p>	<p>Aucun équipement public à enjeu (établissement scolaire, mairie, centre de secours, ...) ne se trouve dans une zone inondable. La réflexion sur la délocalisation d'équipements existants en dehors des zones inondables n'a donc pas eu lieu.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru <p><i>Lorsque la puissance publique contribue à l'acquisition à l'amiable ou acquiert par expropriation des biens exposés à une menace grave pour les vies humaines liée aux risques d'inondation*, ou Plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, des biens fortement endommagés et qui pourraient subir à nouveau des dommages* s'ils étaient reconstruits sur place, les terrains acquis sont, dans les documents d'urbanisme, rendus inconstructibles ou affectés à une destination compatible avec le danger encouru dans un délai de trois ans maximum.</i></p>	<p>Les secteurs inondables n'ont pas fait l'objet d'emplacements réservés pour acquérir des biens soumis au risque inondable</p>
<p><u>Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations <p><i>Tout système de protection directe (endiguements, remblais...) ou indirecte (ouvrages de rétention...) contre les inondations présente une limite de protection. Pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau et ayant pour objectif principal ou secondaire la protection contre les inondations, le cas d'événements dépassant cette limite doit être envisagé. Les mesures et dispositions adaptées à ce dépassement doivent être prévues : dispositif d'évacuation, réduction de la vulnérabilité des territoires « protégés », dispositif de préservation de l'ouvrage.</i></p>	<p>Aucune digue ne se trouve sur Marigné</p>

En définitive, le PLU de Marigné est compatible avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne (2016 – 2021).

1-9 Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPi) Oudon-Mayenne

La commune déléguée de Marigné est concernée par le PPRNPi Oudon Mayenne, approuvé le 6 juin 2005.

Le PPR définit deux types de zone :

- **LA ZONE ROUGE, ZONE « R »**, champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :

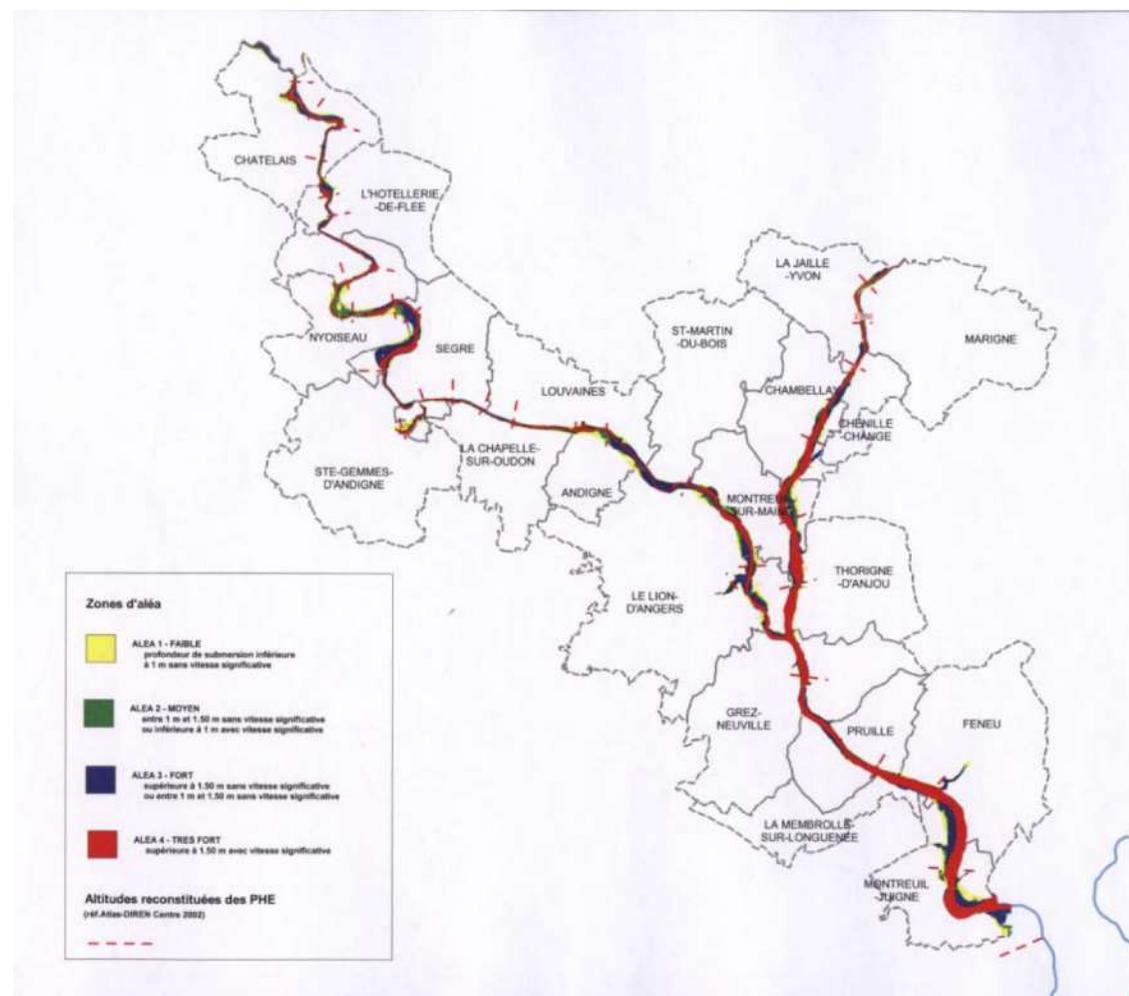
- la limitation d'implantations humaines permanentes ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation du champ d'inondation ;
- la conservation des capacités d'écoulement des crues.

- **LA ZONE BLEUE, ZONE « B »**, constituant le reste de la zone inondable, et ne pouvant être délimitée que dans les aléas faible et moyen, pour laquelle, compte tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :

- la limitation de la densité de population ;
- la limitation des biens exposés ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions, équipements, installations, infrastructures dans le cas où ceux-ci pourraient être autorisés.

Ces zones, rouge et bleue, sont divisées en sous-zones :

- R1 et B1 d'aléa faible
- R2 et B2 d'aléa moyen
- R3 d'aléa fort
- R4 d'aléa très fort



Sur Marigné, les zones inondables sont situées à l'extrémité ouest du territoire communal, et occupent près d'1,7 % (41 ha).

Afin de protéger par un zonage et une réglementation adaptés les sites les plus sensibles vis-à-vis du risque d'inondation, les parcelles concernées par le PPRNPi Oudon Mayenne sont classées en zone NP.

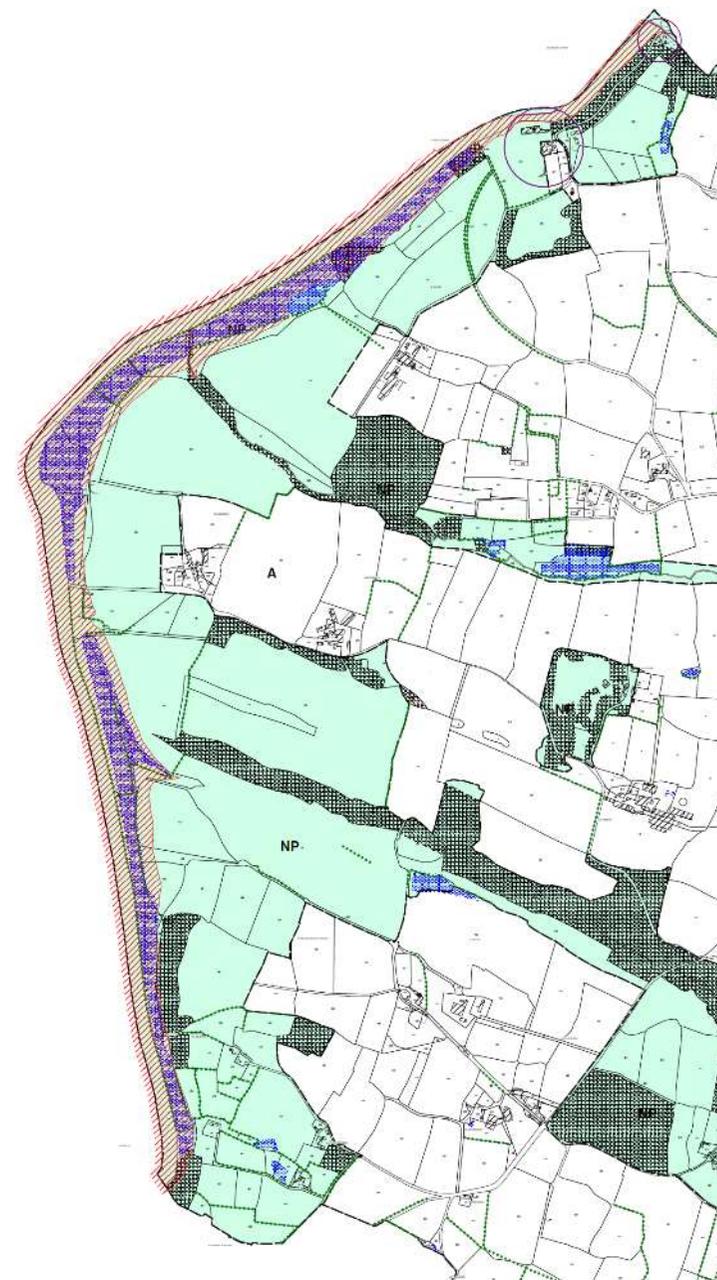
Le secteur NP correspond notamment aux secteurs à protéger notamment vis à vis de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Ainsi, la zone NP couvre les zones inondables de la Mayenne. Les constructions sont soumises aux dispositions concomitantes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR) Oudon Mayenne.

Limite de la zone inondable 

Zone NP 

En définitive, le projet de PLU de Marigné est compatible avec le PPRNPi Oudon Mayenne.



2 – Articulation du PLU avec les documents cadres qu'il doit prendre en compte

2-1 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de La Loire

Le SRCE des Pays de la Loire a été adopté le 30 octobre 2015. Il est élaboré conjointement par l'Etat et la Région dans une démarche participative, et soumis à enquête publique.

Objectifs et orientations du document

L'enjeu est de prendre en compte les éléments et les objectifs du SRCE dans le document d'urbanisme. Selon le SRCE des Pays de la Loire, sur la commune, sont présents (totalement ou partiellement) :

Un corridor écologique territoire à conforter : « Corridor linéaire ou corridor territoire ou corridor vallée à conforter »

Lors des ateliers il a été indiqué que cette connexion était fragilisée ou peu fonctionnelle.

Les collectivités sont invitées à identifier d'une part les secteurs intéressants qui contribuent à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc...) et d'autre part, les éléments fragilisant les fonctionnalités écologiques.

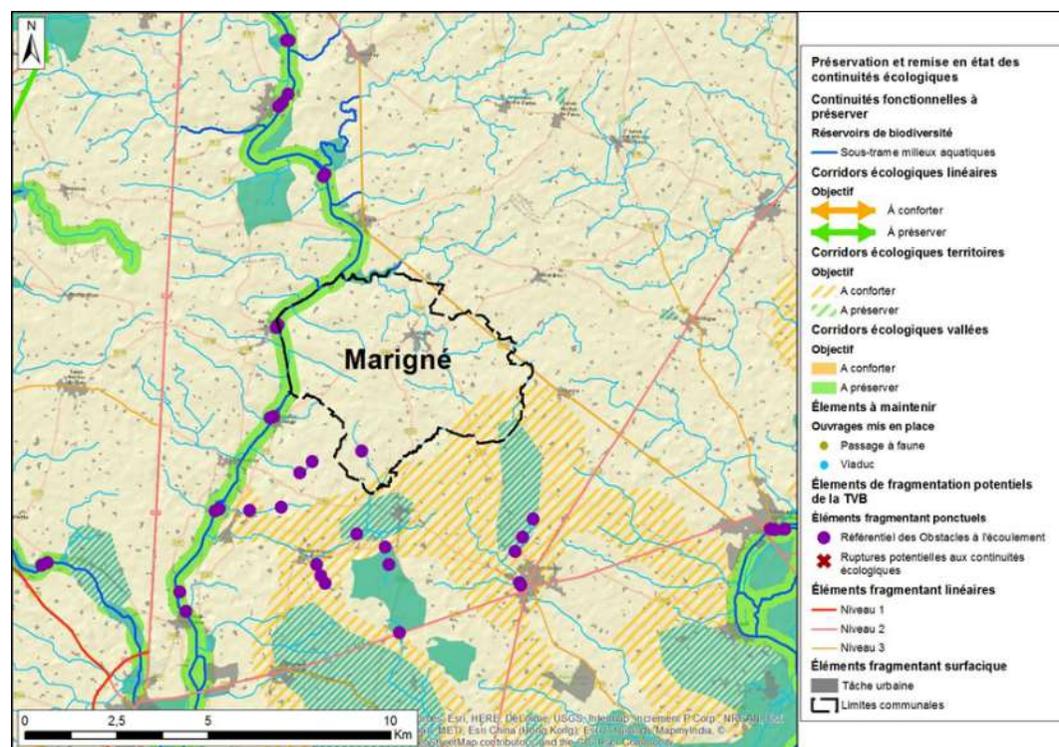
Elles chercheront ainsi à préserver ou améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques dans leurs documents d'urbanisme, ou dans le cadre d'actions complémentaires. Les maîtres d'ouvrage des obstacles aux continuités sont invités à aménager leurs ouvrages de façon à améliorer leur transparence vis à vis des espèces ou leur capacité d'accueil pour les espèces sauvages. ». Source : SRCE Pays de la Loire

Une partie de réservoir de biodiversité : « Bocage de Querré et de Champigné, Réservoir de biodiversité bocager »

Le bocage est un cas particulier, puisqu'il est composé d'un ensemble de haies, prairies ou cultures, mares, ... Son contour est diffus. Cet ensemble est cependant susceptible d'abriter un grand nombre d'espèces même si celles-ci sont « ordinaires », et est alors un réservoir de biodiversité.

Le SRCE indique que le bocage de cette zone est significativement plus dense et plus riche en milieux propices que d'autres secteurs bocagers. Il convient de confirmer la qualité de réservoir de biodiversité par des investigations qualitatives locales (espèces, qualité des haies) et d'affiner les contours.

Les dispositions du document d'urbanisme devront alors permettre la préservation de l'intérêt global de cet espace, de façon adaptée aux autres enjeux du territoire. »



Un corridor écologique vallée à préserver : « La Vallée de la Mayenne : Corridor vallée à préserver »

Les collectivités sont invitées à identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc...) et à les préserver de manière adaptée dans leurs documents d'urbanisme. Les projets soumis à étude d'impact doivent être conçus de manière à respecter la fonctionnalité du corridor. »

Par ailleurs, le SRCE préconise de mettre en œuvre un certain nombre d'actions parmi lesquelles :

- Élaborer des documents d'urbanisme, conjuguant sobriété foncière et prise en compte de la trame verte et bleue
- Préserver et restaurer les zones humides, les connexions entre cours d'eau et zones humides, les connexions entre cours d'eau et leurs annexes hydrauliques ; et leurs fonctionnalités écologiques.
- Promouvoir une gestion des éléments naturels contributifs des paysages bocagers, à savoir les haies et les talus, les autres éléments naturels tels que bois, bosquets, lisières, arbres isolés, mares, etc. qui assure le maintien, la restauration ou la création de réseaux cohérents et fonctionnels.
- Promouvoir des pratiques culturelles favorables à la trame verte et bleue
- Développer et généraliser, à l'échelle des projets urbains, publics ou privés (ZAC, lotissements, etc.), une prise en compte globale de la biodiversité et de sa fonctionnalité.

Prise en compte du SRCE

Le PLU reconnaît la trame verte et bleue du territoire et s'en sert comme cadre de son aménagement. C'est une des ambitions pour le territoire affichée par le PADD : « Protéger les réservoirs de biodiversités » et « Protéger la trame verte et bleue » et « Préserver les continuités écologiques ».

La vallée de la Mayenne, située à l'extrémité ouest du territoire communal, est un secteur protégé (ZSC, ZNIEFF, ENS). Il s'agit également d'un secteur riche en zones humides et identifié comme une zone inondable. Elle est préservée au niveau du projet de PLU et classée en zone naturelle et forestière « NP ». Cette zone correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Les bois situés au sein des corridors du SRCE sont protégés au titre du L113-1 du CU (EBC).

Plus de 125 km de haies seront repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, dont les haies présentes sur les secteurs de corridors identifiés par le SRCE. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire.

Pour le reste du territoire, la Trame Verte et Bleue est aussi traduite majoritairement en zone N et A, où l'artificialisation des espaces est limitée du fait d'une constructibilité faible et lorsque cela est possible, d'une emprise au sol et des pourcentages d'espaces libres limités. Il s'agit de limiter fortement la constructibilité et donc de protéger les espaces naturels. Elle intersecte par endroit des zones U, mais en très grande majorité ces intersections relèvent de superpositions de limites de zones sans réels chevauchements.

Enfin, les zones humides et les cours d'eau sont également préservés et identifiés sur le plan de zonage.

En définitive, le PLU de Marigné prend en compte les principales orientations du SRCE des Pays de La Loire.

IV – ANALYSE THEMATIQUE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES INTEGREES

L'évaluation des incidences du projet de PLU comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLU sur l'environnement.

Une première analyse des incidences du PLU de Marigné sur l'environnement est faite à travers une approche thématique, au cours de laquelle les incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLU sur les diverses grandes thématiques environnementales sont établies. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté. Cette approche se focalise sur les principales thématiques analysées dans l'état initial de l'environnement :

- Milieux naturels et biodiversité
- Espaces agricoles
- Foncier
- Eau (cours d'eau, eau potable, eaux usées, eaux pluviales)
- Climat, air, et énergie
- Cadre de vie, paysages et patrimoine
- Risques naturels et technologiques
- Nuisances sonores
- Déchets.

1 – Incidences du PLU sur la trame verte et bleue

1-1 Rappel du contexte et des enjeux

Le territoire de Marigné présente une variété de milieux (cours d'eau, zones humides, boisements, haies, prairies, etc.) qui concourent à la richesse de son patrimoine naturel et à la beauté de ses paysages. Elle est d'ailleurs concernée par plusieurs mesures de protection qui permettent d'ores et déjà d'assurer une protection des milieux les plus sensibles : ZSC, ZNIEFF de types 1 et 2, ENS.

Les cours d'eau sur Marigné (la Baconne, le Hardais, les Grandes Vallées, la Mayenne, ...) représentent un linéaire de 36 km, tandis que les zones humides s'étendent sur près de 69 ha (source : prélocalisation des zones humides effectuée par la DREAL). La préservation de la ressource en eau et de ses espaces humides constitue un des enjeux forts du PLU pour leurs rôles dans le maintien de la biodiversité. Ils constituent notamment des habitats et des vecteurs de perméabilité écologique.

La trame verte est beaucoup plus diffuse territorialement et variée dans les milieux qui la composent. Les éléments constitutifs de la trame verte sont principalement les espaces boisés et les haies bocagères. Les principales formations boisées de la commune sont des peupleraies, des plantations de feuillus et des vergers. Les feuillus occupent essentiellement l'ouest du territoire, tandis que les vergers se trouvent en limite nord-est. Le plus grand bois, de 43 ha est situé au Sud-ouest du bourg, il s'agit du bois du Boulay. La surface boisée totale est de 152 ha, soit 6 % du territoire communal.

Le linéaire total de haies atteint 125 km environ, ce qui représente une densité de 51 m/ha. Les boisements forment des réservoirs de biodiversité, tandis que les linéaires de haies constituent des continuités nécessaires à la perméabilité écologique en créant des liens entre les espaces naturels majeurs du territoire. Le maintien des milieux boisés et des entités bocagères est un enjeu important du PLU car il garantit la richesse des espaces naturels de la commune.

1-2 Incidences du PADD sur la trame verte et bleue

Incidences négatives du PADD

Si le PADD affirme la nécessité de soutenir la croissance démographique autour de 1,5 % par an, soit plus de 100 nouveaux habitants à l'horizon 2027, ce renouvellement démographique et le développement urbain qui s'accompagne pourraient générer une consommation foncière, notamment d'espaces naturels. Par ailleurs, l'augmentation de la population et donc des transports sur les axes majeurs du territoire, peut renforcer le rôle de fragmentation des milieux. Enfin, l'accroissement démographique peut générer une pression plus forte sur le milieu naturel (prélèvements et rejets d'eau, pollution de l'air, production de déchets, nuisances sonores) pouvant nuire à la faune et à la flore.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Malgré ce développement démographique à long terme, le projet souhaite préserver son identité rurale, la qualité du cadre de vie, et la richesse de son environnement et de ses ressources, en limitant la consommation de terres agricoles et d'espaces naturels. Ainsi, dans le but de garantir l'équilibre des milieux et préserver la qualité des sites, plusieurs orientations du PADD concernent la protection des milieux naturels.

Le document d'orientation rappelle que le territoire communal offre des espaces remarquables (ZSC, ZNIEFF, ENS) et une diversité de milieux de qualité composés d'éléments riches, favorables au maintien et au développement de la biodiversité (boisements, maillage bocager, cours d'eau, zones humides). Il entend notamment « protéger et valoriser les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques » et « favoriser le maintien des continuités écologiques ou leur reconstitution » à l'aide des différents outils disponibles (zones naturelles, protection au titre de la loi paysage, ...).

Il affirme également vouloir « préserver la ressource en eau » et « assurer la traduction de la trame verte et bleue ».en mettant en place plusieurs types d'actions pour améliorer la qualité de l'eau et la gestion de cette ressource (préservation des zones humides, maintien du maillage bocager, développement urbain en cohérence avec les capacités épuratoires). D'autre part, le PADD affirme vouloir « préserver et valoriser le bocage et le couvert boisé, véritables éléments patrimoniaux » en instaurant une protection pour son patrimoine boisé (bocage, massifs boisés,) face aux différents intérêts que ce réseau présente (paysage, qualité de l'eau, biodiversité, brise-vent, continuités écologiques, ...). Enfin, affichant une volonté forte de préserver les paysages, le PADD vise à préserver les habitats agro-naturels et les éléments constituant les corridors écologiques.

Ces derniers permettent de préserver les relations entre les réservoirs de biodiversité, notamment le réseau hydrographique et les vallées.

Ainsi, les orientations du PADD vont dans le sens de protéger et de renforcer ces trames bleues et vertes afin de constituer un véritable maillage écologique. L'objectif est de conserver toutes les composantes de cette trame verte et bleue et de préserver ces espaces naturels de toute urbanisation ou activité. Pour ce faire, les éléments constituant la Trame Verte et Bleue, notamment ceux constituant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, sont identifiés et protégés.

1-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le réseau Natura 2000 et mesures proposées

Les incidences du projet de PLU sur les zones Natura 2000 sont analysées dans le présent rapport au chapitre « Evaluation des incidences du PLU sur les sites NATURA 2000 et proposition de mesures ».

Pour résumé, comme indiqué précédemment, un site Natura 2000 se trouve en limite ouest du territoire: la ZSC (FR5200630) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette ». Ce site classé ZSC depuis 2015, est présent sur 38 ha à l'Ouest du territoire en bordure de la Mayenne.

La préservation de ce site Natura 2000 est pris en compte dans le PLU à travers un zonage adapté. Ils sont classés en zone NP (zone naturelle protégée) qui couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager.

De plus, les éléments boisés ont été protégés au titre des EBC, tandis que les haies bocagères et les zones humides présentes au sein de la ZSC sont protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, permettant de respecter les objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Enfin, une partie de la ZSC est en zone inondable. Les incidences directes du PLU sur le site Natura 2000 sont donc positives.

En outre, le PLU intègre des dispositions spécifiques complémentaires (Trame Verte et Bleue, Loi paysage, haies et zones humides protégées) qui permettent de préserver les habitats naturels présents sur l'ensemble de la commune.

1-4 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les autres zones de protection ou d'inventaires (ZNIEFF, ENS) et mesures proposées

Deux ZNIEFF sont présentes sur le territoire communal. Il s'agit de la ZNIEFF I n° 520320018 « Le Ruisseau des vallées » qui se trouve en partie sur le territoire communal, à hauteur d'environ 14 ha en limite Nord et la ZNIEFF II n° 520004467 « Vallée de la Mayenne en Maine-et-Loire » qui se trouve également en partie sur la commune en limite Ouest à hauteur d'environ 60 ha.

Les parcelles cadastrales faisant partie du périmètre ZNIEFF sont classées au plan de zonage en zone naturelle et plus précisément en zone NP (zone naturelle protégée) et certaines en zone agricole (A). Le secteur NP a vocation à favoriser le maintien des espaces naturels. Par ailleurs, les bois situés au sein des ZNIEFF ont été classés en EBC, tandis que les autres sous trames (cours d'eau, zones humides, bocage) composant ces ZNIEFF sont protégées au titre de l'Article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Loi paysage). Le PLU permet ainsi de préserver les grands composants de cette ZNIEFF.

Un ENS est partiellement présent sur la commune, il s'agit de la Vallée de la Mayenne. Ce site possède une grande majorité de limites communes avec le site Natura 2000 présenté plus haut. Il comporte 56 ha présents sur le territoire. La surface supplémentaire se trouve au Nord de la commune ainsi qu'à l'Ouest. Dans le projet de PLU, l'ENS est classée en grande majorité en zonage NP, permettant sa préservation. Quelques parcelles sont classées en zone A.

1-5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame verte et mesures proposées

Sur la commune, la surface boisée est d'environ 152 hectares environ et représente près de 6 % du territoire communal. Les principales formations boisées de la commune sont des vergers et des boisements de feuillus. Ces boisements sont classés pour l'essentiel en zone NP (zone naturelle protégée) et certaines entités en zone A (zone agricole).

La zone NP est un secteur couvrant des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager. Les grands ensembles boisés (reconnu pour leurs richesses environnementales) et certains boisements plus épars et plus sensibles aux défrichements sont repérés sur le plan de zonage au titre des EBC (L113-1 du CU : 12,5 ha) et au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (139,5 ha) permettant leur conservation sauf nécessité d'abatage pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou pour la mise en œuvre d'une opération ayant un caractère d'intérêt général.

Concernant le bocage, les haies bocagères présentent sur le territoire s'étendent sur environ 125 km, soit une densité bocagère de 51 ml/ha. Le maillage bocager est donc relativement important sur le territoire. Ces haies présentent différents intérêts (paysagers, écologiques, régulation des eaux pluviales, protection contre les vents). Les élus ont fait le choix de préserver l'ensemble du maillage bocager et de repérées les haies bocagères sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager et/ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité. Leur défrichement est soumis à déclaration. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager et de gérer son évolution future. Elle témoigne de la volonté des élus à encourager la préservation et la replantation de haies bocagères afin de préserver et de renforcer le linéaire sur la commune. De même, cette mesure permet à la commune de pouvoir choisir les secteurs où elle souhaite maintenir et/ou planter des haies et les endroits où au contraire le maintien de haies ne paraît pas être nécessaire. Par ailleurs, le règlement écrit qu'il conviendra de privilégier des essences locales en mélange. Cette mesure renforce la place du végétal dans la trame urbaine et participe au développement de la Trame Verte.

En définitive, la prise en compte dans le PLU des milieux boisés et des entités bocagères permet de garantir la préservation de la richesse de la Trame Verte et des espaces naturels de la commune.

1-6 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la trame bleue et mesures proposées

L'essentiel des cours d'eau est localisé dans des secteurs naturels (NP) ou agricoles (A), permettant ainsi leur préservation. Le secteur NP couvre notamment les zones inondables de la Mayenne. Dans les zones NP, le règlement du PLU précise que les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages. Elles doivent respecter les conditions de distances réglementaires.

La zone NP couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager. Enfin, aucun projet ne se trouve aux abords de cours d'eau et aucune intervention n'est prévue sur ces derniers. Concernant les zones humides, la couche SIG est celle de prélocalisation des zones-humides effectuée par la DREAL. Elles s'étendent sur environ 69 ha. Ces inventaires de zones humides ont été intégralement pris en compte dans le PLU sans modification de la délimitation des zones humides ou du réseau hydrographique. Les zones humides du territoire ont ainsi été cartographiées et présentées dans le rapport de présentation, puis identifiées graphiquement sur le plan de zonage afin de les protéger. Les zones humides identifiées au plan de zonage par une trame doivent faire l'objet de mesures de préservation et sous-réserve du respect des dispositions prévues dans le règlement propre à chaque secteur. Au plan de zonage, elles sont localisées en zone NP et en zone A permettant ainsi une meilleure protection de ces milieux humides.

En outre, un inventaire complémentaire des zones humides a été réalisé sur les zones à urbaniser. La méthode et les résultats sont présentés en annexe. Aucune zone humide n'a été inventorié sur ces secteurs.

Enfin, il est important de rappeler que l'intégration de l'inventaire au règlement du PLU ne dédouane pas la collectivité et les tiers dans le cas d'une éventuelle destruction ou altération de zone humide non-inscrite dans le document d'urbanisme. En définitive, l'analyse de la trame bleue dans le cadre du PLU contribue à prendre en compte et à protéger les principales composantes environnementales du territoire au niveau aquatique, support de la biodiversité faunistique et floristique.

1-7 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la biodiversité et mesures proposées

D'une manière générale, la préservation de la Trame Verte (boisements, haies bocagères) et Bleue (milieux humides et cours d'eau) dans le PLU de Marigné comme présentée précédemment, aura des incidences positives sur le maintien et le développement de la biodiversité à l'échelle locale.

Le règlement écrit précise que pour les plantations, il conviendra de privilégier des essences locales. Cette mesure renforce la place du végétal dans la trame urbaine et participe au développement de la Trame Verte. En outre, afin d'éviter la prolifération des espèces invasives et pour être compatible avec les documents supracommunaux, le PLU se doit d'intégrer dans son projet la problématique des espèces invasives. Ces dernières représentent la troisième cause de perte de la biodiversité dans le monde. Le Conservatoire botanique national de Brest a inventorié une liste des plantes vasculaires invasives des Pays de la Loire qui se développent au détriment de la biodiversité de par leur capacité à coloniser les milieux.

Cette liste regroupe 128 taxons exogènes (avril 2016) qui se répartissent en plusieurs catégories dont les invasives avérées, les invasives potentielles et les plantes à surveiller. Cette liste est annexée au PLU et permet de porter à la connaissance les espèces végétales à proscrire pour la réalisation des espaces verts et jardins. L'enjeu est de lutter contre la prolifération des espèces invasives sur le territoire en évitant certaines espèces. Parmi ces espèces invasives listées en annexes du PLU, on peut citer le Laurier-Palme, la Jussie, le séneçon en arbre, l'herbe de la pampa, l'arbre aux papillons, le faux vernis du Japon, le robinier faux acacia, le laurier palme, la renouée du Japon ou encore le Rhododendron des parcs.

1-8 Indicateurs de suivi

Boisements :

- Surface boisée à l'échelle communale (en ha)
- Surface boisée protégées au titre du L113-1 du CU (EBC)
- Surface boisée protégée au titre du L151-23 du CU (Loi paysage)
- Surface nouvellement plantée (par mesures compensatoires) dans les futurs PC et PA
- Surface nouvellement défrichée dans les futurs DP, PC et PA

Bocage :

- Linéaire de haies bocagères sur le territoire (en ml)
- Linéaire de haies protégées au titre du L151-23 du CU (Loi paysage)
- Linéaire de haies nouvellement plantées dans les futurs PC/PA
- Linéaire de haies nouvellement défrichées dans les futurs PC/PA

Zones humides :

- Surface de zones humides (en ha)
- Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées dans les futurs PC/PA

2 – Incidences du PLU sur les espaces agricoles

2-1 Rappel du contexte et des enjeux

Marigné est une commune déléguée qui se caractérise par son caractère agricole significatif. Avec près de 25 exploitations agricoles, l'agriculture est l'activité principale de la commune et reste encore fortement implantée et diversifiée (polyculture/élevage, céréaliculture.....). Le maintien de l'activité agricole est un enjeu économique, social, écologique et paysager pour le territoire.

2-2 Incidences du PADD sur les espaces agricoles

Incidentes négatives du PADD

Au même titre que pour la Trame Verte et Bleue, le projet communal pourrait générer une consommation foncière, notamment de terres agricoles, en souhaitant soutenir une croissance démographique sur les prochaines années.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

D'une manière globale, le projet communal entend préserver une activité agricole dynamique et forte, vitrine économique de la commune. Le PADD affirme que « la commune souhaite mettre l'accent sur la préservation, la mise en valeur, la diversification et le développement des activités agricoles » et que cela constitue un axe fort de la politique économique de Marigné.

Il précise notamment que l'urbanisation future se fasse de façon à réduire les incidences qu'elle peut engendrer sur la consommation de terres agricoles, notamment en proposant une politique d'urbanisation visant une moindre consommation d'espaces et intégrant les nouveaux enjeux agricoles.

2-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les espaces agricoles et mesures proposées

Un des objectifs du PLU est de maintenir l'agriculture sur le territoire et donc de préserver la surface agricole comme outil de production, mais aussi comme habitat de nombreuses espèces inféodées aux milieux ouverts. Ainsi, le projet du PLU génère 1,5 ha de zones à urbaniser contre 6 ha dans le précédent PLU. Il permet ainsi de réduire l'impact sur les terres agricoles.

Le zonage du PLU reconnaît et identifie ces secteurs agricoles. Le secteur A correspond aux terrains sur lesquels s'est développée l'activité agricole et forestière et se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non, et de quelques constructions, liées ou non à l'exploitation agricole ou forestière. Ce secteur a vocation à favoriser le maintien des activités et des milieux agricoles, à permettre le développement la diversification des activités agricoles sur le territoire, et à préserver les éléments de patrimoine et la qualité des sites et des milieux contribuant à l'identité du lieu.

La zone A comprend 1 secteur indicé « AY » destiné à permettre à certaines activités éparses non agricoles de se maintenir au sein de l'espace rural, voire de se développer.

Sur le plan de zonage, les bâtiments susceptibles de changer de destination seront identifiés et pourront évoluer à condition de ne pas compromettre les activités agricoles. En définitive, le PLU laisse à l'agriculture, tout l'espace nécessaire à son maintien et à son développement, tout en protégeant les espaces naturels.

2-4 Indicateurs de suivi

- La Surface Agricole Utile (SAU) Totale sur la commune.
- La surface agricole consommée au cours de la durée du PLU
- Le nombre d'exploitations agricoles sur la commune.
- Pour les futurs permis de construire (PC) liés à l'activité agricole :
 - *Le nombre (dont accordé/refusé)*
 - *L'emprise au sol moyenne*
 - *La hauteur moyenne des constructions*
 - *Le nombre de logement de fonction*

3 - Incidences du PLU sur les sols et la consommation foncière

3-1 Rappel du contexte et des enjeux

L'enjeu principal est de permettre le développement de l'urbanisation pour accueillir les populations futures, tout en économisant le foncier. La limitation de l'étalement urbain et le recentrage dans le centre-bourg constituent donc des enjeux importants.

3-2 Incidences du PADD sur les sols et la consommation foncière

Incidence négatives du PADD

Le PADD affirme donc la volonté de maintenir une croissance démographique soutenue supérieure à 1,5%/an sur la période 2017-2027 en se fixant un objectif d'accueil de 20 à 30 nouveaux logements, soit 2 à 3 par an. La production de logements génère inévitablement une consommation foncière pouvant occasionner des impacts sur les espaces agricoles et naturels.

Incidence positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Si le besoin de logements et pour répondre aux enjeux démographiques occasionne nécessairement une consommation de foncier, le projet communal prévoit un développement visant prioritairement la reconquête urbaine et centré sur l'agglomération et privilégiant la modération de la consommation de l'espace et le moindre étalement urbain.

La densité à l'hectare escomptée dans les nouvelles opérations d'urbanisation sera portée à 15 logements par ha (nota, ces dix dernières années les densités observées étaient de l'ordre de 10 à 12 logements par ha). L'augmentation de la densité va permettre de modérer la consommation d'espace de l'ordre 30 % par rapport à celle comptabilisée lors de la précédente décennie. En définitive, le projet du PLU, c'est plus de logements sur moins d'espace.

Le renouvellement urbain, l'urbanisation des dents creuses et la densification sont des priorités. Pour limiter l'étalement urbain, c'est l'ensemble du tissu urbanisé de Marigné qui est analysé et priorisé avant d'envisager des extensions. La mise en place de ce programme permet d'améliorer la lisibilité et la gestion économe de l'espace, et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune. Ainsi, ce travail a permis de conclure sur les disponibilités foncières ou immobilières au sein de l'enveloppe urbaine formée par le centre.

Enfin, le non développement des lieux dits dispersés sur l'intégralité du territoire communal va dans le sens d'un projet économe et recentré sur et autour du bourg. Aucun hameau n'offrira la possibilité de créer de nouvelles constructions en neuf.

3-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les sols et la consommation foncière et mesures proposées

La gestion économe du foncier est clairement inscrite dans l'ADN du PLU de Marigné Le projet du PLU privilégie les constructions dans le tissu aggloméré et limite les constructions dans l'espace rural. Ainsi, au sein du zonage, c'est seulement 1,5 ha de zones classées urbanisables contre plus de 6 ha auparavant.

Les densités bâties, même au sein de l'enveloppe urbaine était de l'ordre de 10 à 12 logements par hectare. Le projet de PLU propose une densité bâtie de l'ordre de 15 logements par hectare, ce qui va renforcer la densité bâtie moyenne et limiter la consommation d'espace.

3-4 Indicateurs de suivi

- La surface consommée en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)
- Dans les futurs permis de construire (PC) :
 - *Nombre de permis (dont accordé/refusé)*
 - *Nombre de logements construits*
 - *Surface parcellaire moyenne*
 - *Emprise au sol construite moyenne*
 - *Surface moyenne de plancher*
 - *Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée*
 - *Nombre moyen de place de stationnement crée*

4 - Incidences du PLU sur la ressource en eau

4-1 Rappel du contexte et des enjeux

Plusieurs cours d'eau traversent le territoire de Marigné : la Baconne, le Hardais, les Grandes Vallées et la Mayenne, L'enjeu est de préserver cette ressource tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

L'alimentation en eau potable sur la commune est gérée depuis début 2019 par le Syndicat de l'Eau de l'Anjou. La commune déléguée ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire. Toutefois, les périmètres de protection éloigné et rapproché sensible du captage d'eau de Chauvon concernent en partie la commune. La configuration du réseau d'eau potable ne semble pas poser de problème et sa capacité permet d'accueillir de nouveaux branchements. Néanmoins, le développement de certains secteurs nécessitera certainement l'extension du réseau et ou son renforcement.

En matière d'eaux usées, Le secteur aggloméré de Marigné est raccordé au réseau public d'évacuation des eaux usées (séparatif). La station d'épuration communale est de type "Filtres plantés ", dimensionnée pour traiter 450 Eq-hab. Elle a été mise en service en 2007. Aujourd'hui, l'équipement épuratoire est sous exploité, et doit être optimisé.

4-2 Incidences du PADD sur la ressource en eau

Incidentes négatives du PADD

Le développement de la commune et l'accueil de population supplémentaire provoquent une augmentation des rejets d'eaux usées à traiter, pouvant avoir des incidences sur la qualité des eaux, notamment par l'augmentation des rejets d'eaux usées.

Les incidences de ces augmentations dépendent de la capacité de traitement des infrastructures d'assainissement. Parallèlement, L'urbanisation et la densification génèrent inévitablement une imperméabilisation des sols, et ainsi tend à augmenter les débits des eaux de ruissellement.

Enfin, la production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. L'accroissement démographique va occasionner une légère augmentation des consommations en eau potable.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PADD affirme d'une part son intention de protéger et de valoriser la ressource en eau, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, et qu'il constitue un des objectifs majeurs de la stratégie de protection de l'environnement du territoire.

Outre un développement urbain en cohérence avec les capacités épuratoires de la station, plusieurs orientations du PADD vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'eau et de la gestion de cette ressource.

Le PLU préserve les zones humides tant pour leur rôle fonctionnel que pour leurs qualités écologiques, ainsi que l'ensemble du maillage bocager qui assure une meilleure épuration des eaux pluviales et une réduction d'apports de polluants dans les cours d'eau.

Enfin, le PADD prend en compte la présence des périmètres de protection éloigné et rapproché sensible du captage d'eau de Chauvon, dans les réflexions d'aménagement et de développement du territoire,

4-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la qualité des cours d'eau et mesures proposées

L'essentiel des cours d'eau est localisé dans des secteurs naturels (NP notamment) ou agricoles, permettant ainsi leur préservation. Ce secteur « NP » couvre des sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysager et à vocation à favoriser le maintien des espaces naturels, notamment les cours d'eau. En outre, les zones de projets ne sont pas situées aux abords des cours d'eau.

Sur le plan de zonage, en plus des cours d'eau et plans d'eau, le PLU a repéré les zones humides qui font l'objet d'une préservation spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

En complément des règles inscrites dans les différentes zones, sont interdites toutes les constructions et occupations du sol, à l'exception des aménagements et installations ayant pour objet la préservation ou la restauration des zones humides et les aménagements légers ne portant pas atteinte à l'intégrité de la zone humide. Ces zones humides sont situées pour l'essentiel le long des cours d'eau. Leur protection participe de ce fait à la préservation des cours d'eau et à l'amélioration de leurs états écologique et chimique.

Un recensement complémentaire a été effectué sur les zones de projets de manière à vérifier la présence ou la non présence de zones humides. Après vérification, aucune zone humide n'y a été identifiée.

Les haies bocagères participent également à la régulation des eaux pluviales et à l'amélioration de la qualité des cours d'eau. Les haies, notamment celles perpendiculaires à la pente, ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion des sols. Au plan qualitatif, ils réduisent le transfert des pollutions en direction des cours d'eau et les phénomènes d'eutrophisation dus à des apports excessifs en nutriments. Dans le PLU, près de 125 km de haies bocagères ont été repérées sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette mesure permet à la commune de protéger son patrimoine bocager, mais aussi de contribuer à la bonne qualité des eaux superficielles. En définitive, le zonage et les prescriptions réglementaires du PLU préservent, les cours d'eau, ainsi que les milieux humides et la trame verte aux abords de ces cours d'eau qui sont favorables à la qualité de la ressource en eau.

4-4 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur l'eau potable et mesures proposées

La production d'eau potable est actuellement suffisante pour répondre aux besoins de la population actuelle. La commune souhaite construire entre 20 et 30 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (entre 2017 et 2027). Cela devrait permettre à la commune d'atteindre environ 830 habitants à l'horizon 2027 (720 hab. en 2014). Cette croissance démographique aura pour incidence une augmentation des prélèvements dans la ressource en eau pour l'alimentation en eau potable.

Un abonné consomme en moyenne 200 litres d'eau par jour. Sur la base de ce ratio et en partant du fait que 1 logement = 1 abonné, on peut estimer que le développement de l'urbanisation (30 nouveaux logements maximum = 30 nouveaux abonnés) et donc l'accroissement démographique prévu dans le PLU, générera une demande supplémentaire de 6 m³/j, soit environ 2 190 m³/an. Les unités de production qui approvisionnent la commune en eau potable, seront en mesure de satisfaire l'augmentation de la demande en eau potable.

Concernant, la protection de la ressource, aucun captage d'eau potable ne se trouve sur le territoire communal, mais le projet a bien intégré la présence des périmètres de protection éloigné et rapproché sensible du captage d'eau de Chauvon dans les réflexions d'aménagement et de développement du territoire. La mise en œuvre du PLU n'aura donc aucune incidence directe sur la protection de la ressource.

Enfin, dans le règlement du PLU, il est précisé que toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4-5 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux usées et mesures proposées

Assainissement collectif

Tout d'abord, au niveau réglementaire, l'assainissement collectif est imposé dans toute nouvelle opération d'aménagement et tout bâtiment doit être raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées dans les conditions et selon les modalités définies par le gestionnaire du réseau. Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des canalisations souterraines raccordées au dispositif d'assainissement. L'évacuation directe des eaux usées dans les rivières, fossés ou égouts pluviaux est interdite.

Le projet sur Marigné prévoit de construire environ 30 nouveaux logements sur les 10 prochaines années (PADD), soit environ entre 100 habitants supplémentaires à l'horizon 2027, portant la population à environ 860 habitants. L'essentiel de ces nouveaux habitants viendra s'implanter dans le centre urbain ou dans son prolongement.

Actuellement, la commune dispose d'une station d'épuration sous exploitée. Elle est classée en zone « NS » au plan de zonage. Ce dernier est un secteur destiné à permettre une évolution des différents équipements épuratoires de la commune. Les nouveaux logements prévus dans le cadre du projet vont permettre de mieux optimiser l'équipement épuratoire.

Enfin, en amont du démarrage des projets immobiliers, une analyse plus poussée concernant le fonctionnement de la station d'épuration et du réseau d'assainissement sera réalisée ainsi que des travaux d'adaptation éventuels et des raccordements nécessaires.

Concernant l'ANC, une mise aux normes des dispositifs d'ANC le nécessitant, sera réalisée.

4-6 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les eaux pluviales et mesures proposées

Le règlement du PLU précise que l'aménageur ou le constructeur doit réaliser les aménagements permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales : « Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier. Les circulations (accès au garage, allée privative, aire de stationnement) doivent être conçus de façon à permettre à l'eau de pénétrer dans le sol : recours à des dalles alvéolées, revêtements drainants, allées naturelles constituées d'un mélange terre / pierres ».

Il est également imposé dans le PLU de ne pas déverser les eaux pluviales, non valorisées pour un usage domestique, dans le réseau des eaux usées. De plus, sont à privilégier la récupération et/ou l'infiltration des eaux pluviales sur le terrain de la construction par un dispositif conforme aux réglementations en vigueur. Il est dès lors recommandé de réduire au minimum les surfaces imperméabilisées sur la parcelle, de recueillir les eaux pluviales des toitures non végétalisées et d'assurer en quantité et en qualité la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales.

En outre, les futures opérations urbaines réalisées dans le cadre du PLU devront respecter les obligations réglementaires en termes de gestion des eaux pluviales (article R 214-1 du Code de l'Environnement notamment, et SDAGE Loire Bretagne). Une gestion des eaux pluviales avec régulation est nécessaire pour tous les projets de surfaces supérieures à 1 hectare dans le cadre de la loi sur l'eau, code de l'environnement 214 -1 à 214 -7. Enfin, la commune veillera à ce que le pétitionnaire s'assure que les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés disposent d'une bonne intégration paysagère (pentes douces pour l'entretien, aménagement paysager...). L'entretien ultérieur des ouvrages étant un facteur important à prendre en compte.

4-7 Indicateurs de suivi

Eau potable :

- Le nombre d'habitants desservis en eau potable
- Le volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire
- Le rendement des réseaux de distribution d'eau potable
- Les indices linéaires de perte
- Le volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par la population totale et par habitant
- La qualité de l'eau pour les paramètres mesurés

Eaux usées :

- Le nombre d'habitants ou d'abonnés raccordés au réseau collectif
- Le linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif)
- Le suivi du fonctionnement de la station d'épuration (Capacité de la STEP, charge reçue, charge résiduelle de traitement, ...) et de sa conformité.
- L'évolution du nombre d'installations d'ANC.
- L'évolution du nombre d'installations d'ANC ayant fait l'objet de de contrôle(s) périodique(s)
- L'évolution du nombre d'installations « inacceptables » nécessitant des travaux sous quatre ans.

5 - Incidences du PLU sur le climat, l'air et les énergies

5-1 Rappel du contexte et des enjeux

Le climat révèle un territoire qui se caractérise par la « douceur angevine ». Le climat de Maine-et-Loire étant un climat de transition entre le climat océanique de la côte atlantique et le climat continental de la Touraine, les hivers y sont doux et les étés agréables. La période estivale peut faire l'objet d'un déficit hydrologique variant fortement d'une année sur l'autre. Généralement, les températures et les précipitations se répartissent toutefois de manière relativement homogène tout au long de l'année. Cette situation est menacée par le changement climatique qui pourrait venir modifier les équilibres et impacter directement le territoire.

D'une manière générale, sur la commune, la qualité de l'air est globalement bonne et que les quelques pics de pollutions qui peuvent être enregistrés ne proviennent pas pour l'essentiel du territoire communal, mais ont plutôt une origine plus globale (aux différentes échelles : mondiale, nationale, voire régionale et départementale). Toutefois, l'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) doit permettre de limiter les déplacements motorisés individuels et de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux. Enfin, au niveau énergétique, le développement des énergies renouvelables apparaît comme un enjeu important.

En définitive, les principaux enjeux sont de contribuer localement à la lutte contre le changement climatique, d'accentuer le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile (vélos, piétons), ou plus globalement, encourager les pratiques multimodales de déplacement, et enfin d'encourager l'utilisation des énergies renouvelables.

5-2 Incidences du PADD sur le climat, l'air et les énergies

Incidentes négatives du PADD

L'accoisement démographique à moyen terme à l'échelle du PLU, bien que faible, va occasionner une augmentation des consommations en énergie. En effet, l'augmentation du nombre global de constructions sur le territoire (20 à 30 nouveaux logements en moyenne) entraînera une augmentation des consommations d'énergie, bien que ces nouvelles constructions soient soumises à la RT 2012, puis à la RT 2020.

Outre les impacts de l'habitat sur les consommations en énergie, les déplacements routiers constituent la principale source d'émissions de CO₂ et une consommation énergétique importante.

Un renforcement des déplacements automobiles va certainement accompagner le développement résidentiel et ainsi, engendrer des consommations énergétiques (carburants) et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La problématique des déplacements est mise en avant dans le projet de PLU, notamment à travers le développement des liaisons douces non motorisées au sein du centre-bourg et aux abords, entre les quartiers et les principaux équipements qui aura des incidences positives sur la qualité de l'air et la réduction des consommations énergétiques.

En outre, le PADD oriente le développement urbain sur le centre-bourg. Le fait de favoriser l'implantation des nouveaux logements, des commerces et des services en centre bourg permet d'induire une diminution des déplacements motorisés vers l'extérieur de la commune et ainsi réduire les consommations énergétiques.

5-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le climat, l'air et les énergies et mesures proposées

Pour s'engager vers un urbanisme plus « durable », la commune a établi un règlement de PLU ne faisant pas obstacle aux constructions plus écologiques et aux énergies renouvelables. Le PLU n'impose pas l'utilisation des énergies renouvelables au sein des bâtiments car la problématique du renouvellement urbain est déjà très coûteuse, mais il ne les interdit pas.

Le règlement précise toutefois que les installations techniques liées à la régulation de la consommation d'énergie du bâtiment, tels les panneaux solaires, ou tous les autres dispositifs conformes au développement durable (récupération des eaux de pluie, éoliennes par exemple) devront être disposés de façon à s'intégrer au mieux à l'architecture du bâtiment et à sa logique de composition, que celle-ci soit d'inspiration traditionnelle ou d'expression contemporaine. Le recours aux matériaux sains et recyclables ou aux techniques innovantes découlant de la mise en œuvre d'une démarche environnementale est fortement encouragé.

L'urbanisation dans et autour du bourg et la mixité des fonctions permises par le règlement, participent de ce fait à la réduction des besoins de déplacements, ainsi qu'à l'augmentation de l'attractivité des modes de déplacements doux.

Enfin, des principes d'aménagement sont prévus au sein des secteurs soumis à OAP pour conserver ou créer des liaisons douces, notamment piétonnes, afin de faciliter les déplacements non motorisés.

Ainsi, d'une manière générale, le PLU met en œuvre des mesures pour tendre vers une réduction de l'utilisation d'énergie carbonée et l'amélioration de la qualité de l'air.

5-4 Indicateurs de suivi

- Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)
- Nombre d'installations productrices d'énergies.
- Dans les futurs Permis de construire et/ou d'Aménager :
 - *Le nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)*
 - *Le nombre de logements basse-consommation/passifs*
 - *La production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).*

6 - Incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

6-1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune se caractérise par son caractère rural. Les espaces naturels (La Mayenne et plus généralement les bois, les vallées, les cours d'eau, les zones humides, le bocage) et agricoles, nombreux sur la commune, participent à la qualité du cadre de vie et du paysage du territoire.

La commune dispose également de quelques éléments patrimoniaux qui concourent à son attractivité et à son dynamisme, aussi bien des bâtiments liés à l'agriculture que des bâtisses remarquables, ... Enfin, la Direction Régionale des Affaires Culturelles a identifié des sites archéologiques ainsi que des secteurs susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes sur la commune.

L'importance de certains sites justifie une protection dans le cadre du projet de PLU, soit à l'aide d'un zonage de type zone naturelle, soit par l'identification au titre de l'article L 151-23 et 19 du code de l'urbanisme. Les principaux enjeux sont la protection et la valorisation de ces éléments patrimoniaux.

6-2 Incidences du PADD sur le paysage et le patrimoine

Incidentes négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation et la densification urbaine, pour répondre aux besoins démographiques et économiques du territoire, peuvent porter atteinte à la qualité paysagère du territoire si aucune mesure de protection et de valorisation n'est mise en place.

La localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont importantes pour assurer la préservation des perspectives et points de vue remarquables.

La commune déléguée se caractérise par la richesse de son patrimoine naturel et historique. Or, le développement de l'urbanisation pourrait impacter ce patrimoine si aucune mesure de protection n'est appliquée.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

La préservation et la valorisation du paysage est un enjeu inscrit au PLU, puisque le projet entend « intégrer les composantes du paysage dans les futurs choix de zonage » et « préserver le paysage général » de son territoire.

Ainsi, les espaces de production agricole et les structures qui les animent conserveront un zonage agricole. A contrario, les vallées, vallons, certains grands ensembles boisés dépourvus d'urbanisation seront identifiés comme des espaces parfaitement naturels à préserver d'une manière stricte. En plus de servir au maintien de la biodiversité, ils participent à la qualité du cadre de vie, en particulier à l'attractivité paysagère du territoire.

En matière de patrimoine bâti, le PADD entend préserver et valoriser le patrimoine architectural. Pour ce faire, un permis de démolir sera imposée pour certains bâtiments présentant un intérêt architectural. Enfin, quelques bâtiments seront identifiés de manière à leur permettre un changement de destination potentiel pour un usage d'habitation. Cette mesure concerne des constructions anciennes.

6-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur le paysage et le patrimoine et mesures proposées

D'une manière générale, la localisation, l'architecture des futures constructions et leur insertion dans l'environnement, sont des éléments importants que le PLU prend en compte pour assurer la préservation du cadre de vie et du paysage.

Plusieurs éléments participant à la qualité paysagère du territoire ont été identifiés et protégés au PLU. Ainsi, les espaces naturels remarquables du territoire (ZNIEFF, ZSC, les assises de certains corridors et réservoirs écologiques,...) ont été identifiés en zone NP qui correspond à une zone naturelle protégée.

Les principaux espaces boisés seront protégés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ainsi que l'ensemble du maillage bocager. D'une manière générale, les sites sensibles du point de vue paysagé ont été préservés au maximum, notamment sur les sites où des points de vue lointains se dégagent.

En termes de paysage, des OAP sont définies sur les zones de projets de manière à minimiser les impacts sur le paysage. Les espaces verts, les arbres ou encore les haies à conserver et à valoriser, ainsi que celles à créer sont indiquées sur les OAP. La création de liaisons douces constitue aussi une mesure favorisant l'accès aux points de vue remarquables et permettant ainsi une meilleure découverte du paysage.

En définitive, le zonage, le règlement et les OAP auront des effets positifs sur le paysage compte tenu des objectifs de préservation et de valorisation des espaces naturels et des espaces paysagers du territoire

Au niveau patrimonial, plusieurs bâtiments, éléments de patrimoine ont été identifiés et protégés au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments bâtis seront soumis au permis de démolir. Le plan de zonage identifie aussi quelques bâtiments ruraux traditionnels pour leur permettre un changement de destination et ainsi favoriser leur préservation.

Enfin, les zones de présomption archéologique sont identifiées sur une carte de rapport de présentation, ainsi que sur le plan de zonage du PLU de manière à ce que l'information puisse être transmise le plus en amont possible au pétitionnaire. Le PLU, à travers les dispositions générales du règlement écrit, rappelle que les demandes d'autorisation d'urbanisme (PC, PD, ITD), autorisation de lotir, décision de réalisation de ZAC situées à l'intérieur des zones définies soient communiquées au Préfet de Région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie), qui pourra prescrire les mesures d'archéologie préventive prévue dans le code du Patrimoine.

7 - Incidences du PLU sur les risques majeurs

7-1 Rappel du contexte et des enjeux

La commune déléguée est exposée à plusieurs risques naturels. Le risque sismique est qualifié de faible, tandis que le risque retrait-gonflement des argiles varie de faible à fort sur le territoire. On recense également des risques d'effondrements liés aux anciennes mines de fer de la Jaille Yvon ...

Enfin, l'extrémité ouest de la commune et plus précisément la vallée de la Mayenne est classée en zone inondable. Concernant les risques technologiques, on peut noter la présence d'une canalisation de gaz qui traverse le territoire selon un axe nord-sud.

7-2 Incidences du PADD sur les risques majeurs

Incidentes négatives du PADD

Le développement de l'urbanisation à moyen terme et l'ensemble des évolutions territoriales que cela suppose (accueil d'habitants supplémentaires, nouvelles constructions, etc.), conduit inévitablement à augmenter la vulnérabilité du territoire face aux risques en présence.

Concernant le risque d'inondation par débordement, le PLU prévoit la construction de nouveaux logements, ce qui induit obligatoirement une imperméabilisation des sols et donc des volumes pluviaux ruisselés.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Le PLU prend en compte les risques naturels et technologiques connus et vise à se prémunir des risques connus, notamment le risque inondable.

7-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les risques majeurs et mesures proposées

Les risques sont clairement mentionnés et explicités dans le PLU (notamment dans le rapport de présentation). Le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'exposition de la commune à ces risques. Des rappels sont faits au niveau des dispositions générales du règlement pour éviter les soucis à terme. Des documents d'informations ont également été joints en annexes.

Comme indiqué précédemment, la commune déléguée est concernée par le risque d'inondation par débordement de la Mayenne. Pour prendre en compte la présence de ce risque, les zones inondables sont localisées sur le plan de zonage. D'autre part, les sites sensibles vis-à-vis de ce risque sont protégés par un zonage (NP) et une réglementation adaptés. Les constructions sont notamment soumises aux dispositions concomitantes du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPR) Oudon Mayenne annexé au PLU. Dans le projet de PLU, les zones à urbaniser sont éloignées des zones inondables.

7-4 Indicateurs de suivi

- Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (suivi des effets)
- Nombre d'habitants installés en zone à risque (suivi des moyens)
- Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)
- Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires

8 - Incidences du PLU sur les nuisances sonores

8-1 Rappel du contexte et des enjeux

En matière de bruit, la commune n'est actuellement pas concernée par des voies bruyantes.

8-2 Incidences du PADD sur les nuisances sonores

Incidences négatives du PADD

La création de nouvelles zones à urbaniser et la densification de certains secteurs engendrent une augmentation du trafic sur les voies de desserte et un accroissement des niveaux sonores à proximité de celles-ci pouvant être à l'origine d'une gêne pour les riverains.

Incidences positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Si les projets envisagés visent à ne pas accroître les biens et les personnes exposés vis-à-vis des nuisances, aucune orientation du PADD ne concerne directement les nuisances sonores. Toutefois, le PADD entend encourager le développement des déplacements doux (marche, vélo) qui occasionneront moins de bruit. D'autre part, les projets de développement et les changements de destination ont été définis de manière à respecter des distances suffisantes par rapport aux structures agricoles en activité notamment pour éviter d'exposer les habitants de toutes les nuisances inhérentes à ces activités, notamment le bruit.

8-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur les nuisances sonores et mesures proposées

L'ensemble des zones urbanisables (zones AU) s'intègrent dans un tissu déjà urbanisé ou se situent en continuité. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones aura une incidence très faible en matière de nuisances sonores.

De plus, les dispositions réglementaires encouragent le développement des linéaires doux (vélos, marche). Ceci se traduit par des mesures concrètes avec le maintien ou la création de pistes cyclables et de cheminements piétonniers au sein des OAP. La pratique de la marche et/ou du vélo ne peut qu'avoir des répercussions positives sur le bruit en diminuant la circulation des véhicules motorisés qui occasionne des nuisances sonores.

9 - Incidences du PLU sur la gestion des déchets

9-1 Rappel du contexte et des enjeux

Les principaux enjeux pour le PLU sont de prendre en compte les installations de gestion des déchets en termes de localisation, de capacité et de nuisances, de pérenniser et d'optimiser le réseau de collecte et les équipements de traitement, de poursuivre le tri sélectif et enfin de maintenir et de développer des actions de réduction des déchets « à la source » pour les particuliers et les entreprises.

9-2 Incidences du PADD sur la gestion des déchets

Incidentes négatives du PADD

L'augmentation sensible de la population prévue par le PLU à l'horizon 2027 va entraîner une augmentation des volumes de déchets issus des ménages mais également des activités, services et équipements nouvellement créés. Enfin, l'urbanisation prévue occasionnera une augmentation de la production de déchets de chantiers et de déconstructions, qui sont plus difficiles à valoriser.

Incidentes positives du PADD (mesures de réduction et d'évitement)

Pour organiser la gestion des déchets à une échelle plus vaste que la commune, le Code de l'Environnement a prévu l'élaboration de Plans qui définissent les priorités à retenir en ce qui concerne les installations à créer pour la collecte, le tri, le traitement des déchets. La question des déchets n'est pas gérée directement par les documents d'urbanisme. Cependant elle représente une nuisance forte que le PLU doit intégrer. Le document d'urbanisme communal se situe dans une logique de prise en compte des installations de collecte et de traitement en termes de localisation et de capacité en fonction des contraintes liées aux nuisances et à l'accessibilité en matière d'infrastructures. Aucun nouvel équipement n'est prévu sur le territoire. Ainsi, aucune orientation du PADD ne concerne spécifiquement la problématique de la gestion des déchets.

9-3 Incidences des dispositions réglementaires (zonage, règlement, OAP) sur la gestion des déchets et mesures proposées

La gestion des déchets est peu encadrée par les pièces réglementaires du PLU. Le règlement précise toutefois les zones où les dépôts de véhicules, les dépôts de ferrailles, déchets, matériaux divers sont interdits. Dans les zones urbaines, naturelles et agricoles, le règlement précise également que tout nouvel accès ou nouvelle voie doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité et de desserte de la collecte des ordures ménagères.

9-4 Indicateurs de suivi

- Gisement d'ordures ménagères et de déchets recyclés par habitant

V – CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU ET EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR CES ZONES

En plus de l'approche par thématique réalisée précédemment, une analyse des incidences du PLU sur l'environnement a été faite à travers une approche spatialisée.

Cette approche se focalise sur les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLU sur ces espaces présentant une sensibilité spécifique.

Il s'agit essentiellement des secteurs de développement de la commune.

Dans le projet de PLU, 3 secteurs bénéficient d'une OAP.

- Secteur 1 : Zone 1AU : deuxième tranche du lotissement
- Secteur 2 : Zone AEU : site pour l'extension des équipements
- Secteur 3 : zone UB : site à vocation d'habitat à court terme

Le secteur 1AU correspond aux secteurs, non ou très peu bâtis et équipés (au moment de l'élaboration du PLU), destinés à être ouverts à l'urbanisation. La vocation du secteur 1AU est de permettre une urbanisation à dominante d'habitat et d'activités économiques compatibles avec l'habitat dont l'aménagement doit respecter les principes présentés dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La vocation du secteur 1AUE est de permettre l'accueil des équipements collectifs de toute nature (bâtiments, installations, aménagements, infrastructures, ...).



Secteur 1 : Zone 1AU - deuxième tranche du lotissement (1,55 ha) – St Charles 2

Le site du projet est situé sur la partie sud-ouest du bourg, en prolongement de l'espace urbain. La zone concernée s'étend sur 1,55 ha environ. Il s'agit du prolongement ouest du lotissement Saint-Charles. Il bénéficie d'une situation idéale à seulement 500 m du centre bourg.

Le site correspond à un espace agricole. Il est accessible depuis l'ouest et la rue Abbé Fournier. Le site est délimité :

- A l'ouest par la rue Abbé Fournier, qui permet son accessibilité.
- Au sud par des terres cultivées
- A l'est par le lotissement Saint-Charles
- Au nord par une parcelle privative comprenant une habitation eu jardin privatif.

Plusieurs arbres agrémentent le site, notamment en partie sud.

Le PLU a classé ce secteur en zone 1AU. Il a vocation à accueillir une vingtaine de logements. 2 accès seront créés pour desservir le site. Des cheminements doux seront également aménagés. Des espaces paysagers seront à créer et certains à conserver.



- | | | | |
|---|--|---|----------------------------|
|  | Principaux accès au site |  | Front végétal à constituer |
|  | Aménagement sécuritaire à prévoir |  | Espaces à paysager |
|  | Desserte structurante de la zone à mettre en place | | |
|  | Desserte secondaire à aménager | | |
|  | Création de liaisons douces | | |

Le projet d'urbaniser ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thèmes	Incidences potentielles attendues	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels, TVB	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'une entité agricole sur près de 1,5 ha, entourée de quelques arbres 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Evitement</u> : Conservation de la frange située au sud, • <u>Evitement</u> : inventaire des zones humides permettant de vérifier l'absence de zones humides au sein de la zone de projet • <u>Réduction/Compensation</u> : intégration paysagère, création de nouveaux espaces à paysager le long de la rue Abbé Fournier
Paysage et patrimoine / cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Ambiance agricole bocagère et remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale. • Disparition d'arbres et de haies du fait de l'ouverture rendue nécessaire à l'ouest pour la création de l'accès depuis la route 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : La densité du bâti (15 log/ha) et le nombre de logements (une vingtaine environ) prévus est en cohérence avec le bâti environnant
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces (1,55 ha) • Densification à proximité immédiate du bourg (500 m) • Reconversion d'une entité agricole 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Densité de 15 log /ha concourant à la maîtrise de la consommation d'espace • <u>Réduction</u> : Les futurs logements seront situés à proximité immédiate du bourg à proximité des équipements et commerces, et en continuité de ceux existants
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des superficies imperméabilisées, donc des ruissellements pluviaux et des eaux pluviales à gérer • Augmentation des rejets d'EU 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif • <u>Evitement/Réduction</u> : une gestion en partie des eaux pluviales par des modes alternatifs au bassin, • <u>Réduction</u> : Gestion de l'assainissement encadrée par le règlement du PLU
Risques, nuisances et déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des déchets produits • Trafics supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : collecte des déchets, tri des déchets • <u>Réduction</u> : création de cheminements doux au nord, création de 2 accès

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

Secteur 2 : Zone 1AUE – site pour l'extension des équipements (2580 m²)

Le secteur 2 est situé à l'est du bourg, en prolongement du site du groupe scolaire. D'une surface de près de 2 600 m², le site est principalement occupé par des jardins privés/arrière d'habitations.

Le site est en partie délimité :

- par le groupe scolaire au nord
- par des habitations et jardins à l'ouest, au sud et à l'est.

Il bénéficie d'une situation idéale en centre bourg.

Le PLU a classé ce secteur en zone 1AUE. Il a vocation à accueillir des équipements publics dans la continuité urbaine (organisation, implantation, volumétrie, hauteur, ...) par rapport aux équipements en place au Nord.

Le projet doit constituer un front végétal en périphérie du site et un accès depuis le groupe scolaire.

-  Principal accès au site
-  Création de liaisons douces
-  Front végétal à constituer



Le projet d'urbaniser ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thèmes	Incidences potentielles attendues	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels, TVB	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'une entité naturelle (pelouse, jardins privatifs, prairies) sur près de 2 600 m² • Suppression de jardins et d'espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Evitement</u> : inventaire des zones humides permettant de vérifier l'absence de zones humides au sein de la zone de projet • <u>Réduction/Compensation</u> : Création d'un front végétal périphérique
Paysage et patrimoine / cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Ambiance d'espace vert ouvert remplacée par une ambiance plus urbaine, plus minérale. • Disparition d'espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Volonté de rechercher une certaine continuité urbaine par rapport au nord • <u>Réduction/Compensation</u> : Création d'un front végétal périphérique
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces (2600 m²) • Densification en centre urbain • Reconversion d'espaces verts privatifs 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Les futurs équipements seront situés dans le bourg à proximité des équipements et commerces, et en continuité de ceux existants
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des superficies imperméabilisées, donc des ruissellements pluviaux et des eaux pluviales à gérer • Augmentation des rejets d'EU 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif • <u>Réduction</u> : Gestion de l'assainissement encadrée par le règlement du PLU
Risques, nuisances et déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des déchets produits • Trafics supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : collecte des déchets, tri des déchets • <u>Réduction</u> : création d'une liaison douce à l'ouest en continuité d'un chemin existant

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

Secteur 3 : Zone UB – enclave naturelle de 4578 m²

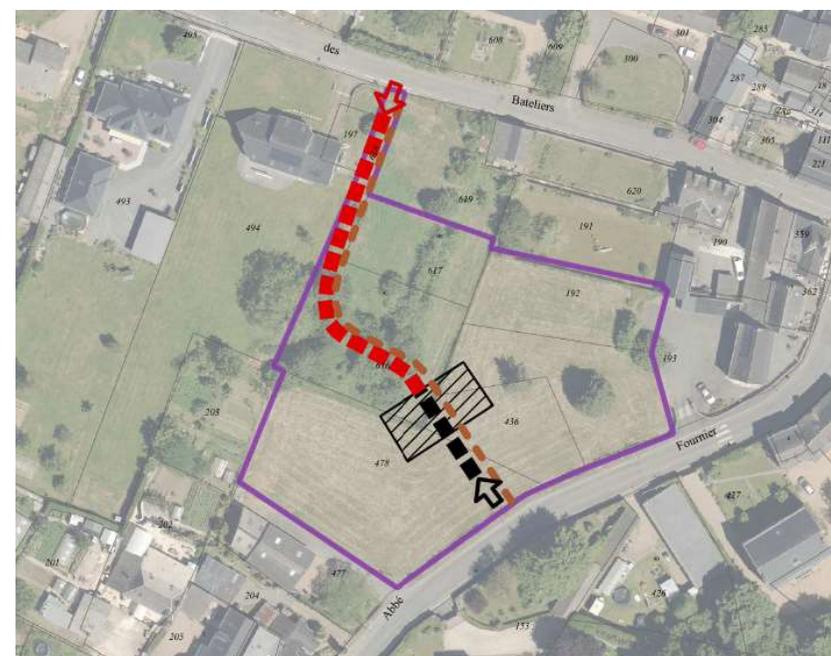
Le site du projet est situé sur la partie nord-ouest du bourg, rue Abbé Fournier, en prolongement de l'espace urbain. La zone concernée s'étend sur 4578 m².

Le site correspond à un espace laissé en prairie fauchée. Il est accessible depuis la rue Abbé Fournier.

Plusieurs arbres agrémentent le site, notamment au nord et à l'est.

Le PLU a classé ce secteur en zone UB. Il a vocation à accueillir environ 7 logements.

L'opération doit proposer une organisation urbaine qui marque l'entrée de ville le long de la rue de l'Abbé Fournier



- | | | | |
|---|-------------------------------|---|---------------------------------------|
|  | Accès en sens unique |  | Aménagement de retournement à prévoir |
|  | Accès en double sens |  | Liaison douce à créer |
|  | Voirie à créer en double sens |  | Périmètre de l'OAP |
|  | Voirie à créer en sens unique | | |

Le projet d'urbaniser ce secteur génère des incidences positives et négatives.

Thèmes	Incidences potentielles attendues	Mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
Agriculture et espaces naturels, TVB	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'une entité naturelle (prairie) sur près de 4500 m² • Suppression de jardins et d'espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Evitement</u> : inventaire des zones humides permettant de vérifier l'absence de zones humides au sein de la zone de projet • <u>Réduction/Compensation</u> : nouveaux aménagements paysagers
Paysage et patrimoine / cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> • Disparition d'une prairie • Urbanisation d'un espace ouvert 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Volonté de rechercher une certaine continuité urbaine par rapport aux parcelles voisines • <u>Réduction/Compensation</u> : Organisation urbaine qui marque l'entrée de ville
Consommation d'espace	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces (4500 m²) • Densification et urbanisation d'une parcelle libre utilisée en prairie 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : densité de 15 log/ha
Gestion de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des superficies imperméabilisées, donc des ruissellements pluviaux et des eaux pluviales à gérer • Augmentation des rejets d'EU 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : Secteur en cœur de bourg couvert par l'assainissement collectif • <u>Réduction</u> : Gestion de l'assainissement encadrée par le règlement du PLU
Risques, nuisances et déchets	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation des déchets produits • Trafics supplémentaires 	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Réduction</u> : collecte des déchets, tri des déchets • <u>Réduction</u> : aménagement d'une trame viaire hiérarchisée (double sens, unique) et création d'une liaison douce depuis la route de l'Abbé Fournier • Réduction : création de 2 accès

Les quelques incidences négatives attendues sont prises en compte dans les dispositions réglementaires. Les impacts du PLU sur l'environnement sont donc faibles.

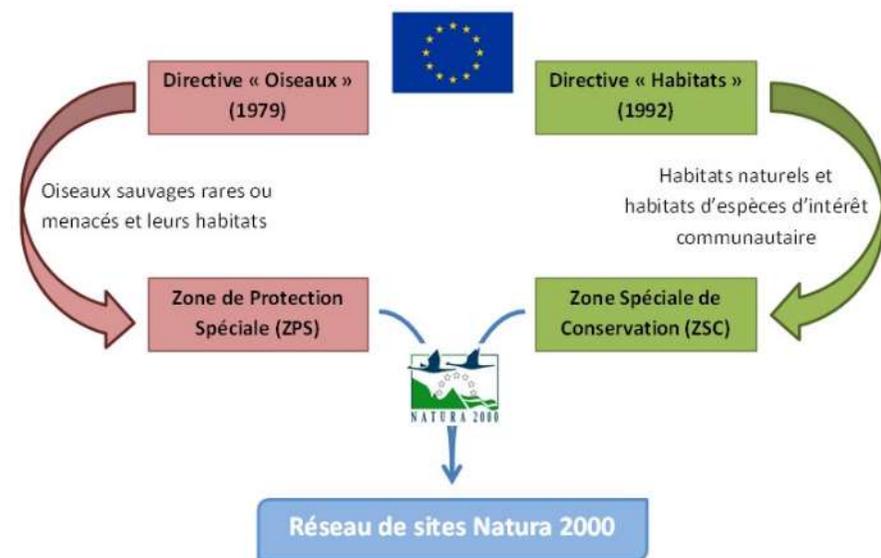
VI – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES SITES NATURA 2000

1 – Qu'est-ce que Natura 2000 ?

Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.

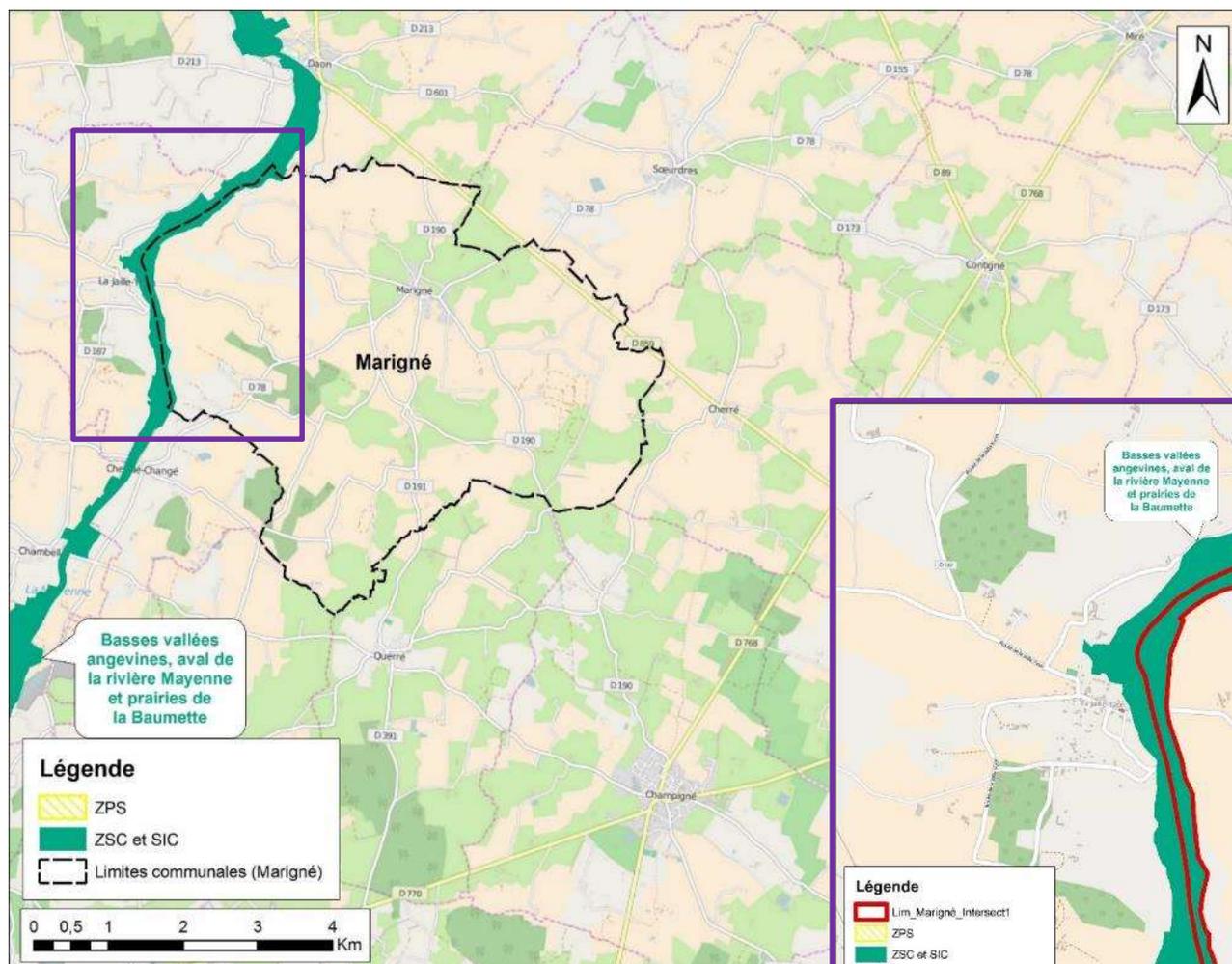
La réglementation européenne repose essentiellement sur le Réseau Natura 2000 qui regroupe la Directive Oiseaux (du 2 avril 1979) et la Directive Habitats-Faune-Flore (du 21 mai 1992), transposées en droit français. Leur but est de préserver, maintenir ou rétablir, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

- **La Directive « Oiseaux »** (CE 79/409) désigne un certain nombre d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen. Au niveau français, l'inventaire des Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) sert de base à la délimitation de sites appelés **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations : les « habitats d'espèces ». Ces habitats permettent d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages menacés de disparition, vulnérables à certaines modifications de leurs habitats ou considérés comme rares. La protection des aires de reproduction, de mue, d'hivernage et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices est primordiale, et comprend aussi bien des milieux terrestres que marins.
- **La Directive « Habitats »** (CE 92/43) concerne le reste de la faune et de la flore. Elle repose sur une prise en compte non seulement d'espèces mais également de milieux naturels (les « habitats naturels », les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.), dont une liste figure en annexe I de la Directive. Suite à la proposition de Site d'Importance Communautaire (pSIC) transmise par la France à l'U.E., elle conduit à l'établissement des Sites d'Importance Communautaire (SIC) qui permettent la désignation de **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**. C'est seulement par arrêté ministériel que ce SIC devient ZSC, lorsque le Document d'Objectifs (DOCOB, équivalent du plan de gestion pour un site Natura 2000) est terminé et approuvé.



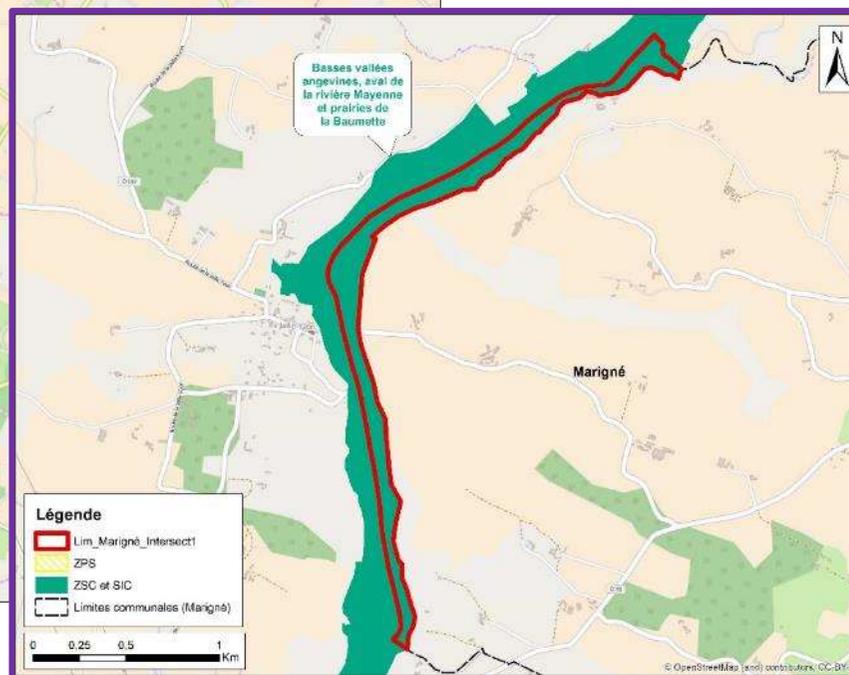
2 – Les sites Natura 2000 sur Marigné

2-1 La localisation de Natura 2000 sur la commune



Un site Natura 2000 se trouve en limite ouest du territoire : il s'agit de la **Zone Spéciale de Conservation (FR5200630) « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette »**, passé de SIC (Site d'Intérêt Communautaire) à ZSC par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015.

Cette ZSC qui s'étend sur une surface totale de 9210 hectares intersecte le territoire communal sur près de 38 ha, en bordure de La Mayenne.



2-2 La présentation du site Natura 2000

Contexte

Le site de « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » fait partie du réseau Natura 2000 dans le cadre de la Directive « Habitat » depuis le 17 juillet 2015 (date de signature de l'arrêté).

La ZSC mesure 9210 ha situés à 99 % en Maine-et-Loire, principalement autour des rivières de la Mayenne et de la Sarthe. Ce site est composé à 67 % de prairies et à 15 % de peupleraies. Les 18 % restants sont des rivières (9 %), cultures, boisements etc. Ce périmètre a été fixé à partir des diverses ZNIEFF de type I et II, les ZICO et les sites Ramsar présents depuis de nombreuses années sur les Basses Vallées Angevines.

Le site de l'INPN décrit ce site de la façon suivante : « *Vaste complexe de zones humides formé par la confluence de la Sarthe, de la Mayenne et du Loir en amont d'Angers puis de la Maine avec la Loire. La forte inondabilité associée à une mise en valeur agricole forme des milieux et des paysages originaux. Importance fondamentale pour la régulation des crues et la protection des implantations humaines en aval (agglomération d'Angers puis vallée de la Loire).* »

Les caractéristiques et contraintes écologiques du site ainsi que le maintien d'activités socio-économiques extensives permettent le maintien de milieux aquatiques, palustres et bocagers spécifiques. Cependant, ces milieux restent de superficie limitée. La gestion du site devrait permettre de les développer qualitativement et quantitativement. »

Types d'habitats présents :

Le site Natura 2000 se compose en majorité de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées (N10 – 65 %), de forêt artificielle en monoculture (N20- 16%), et d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) (N6 - 10 %).

Le site Natura 2000 abrite 6 habitats d'intérêt communautaire. Les habitats dominants de l'annexe 1 sont :

- 3140 - Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp (1 %)
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition (1 %)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (1 %)
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (2 %)
- 8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii (1 %)
- 91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)

Ce dernier habitat (91E0) est considéré comme prioritaire.

Espèces présentes

Parmi les espèces présentes inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE on peut citer 4 espèces de poissons (lamproie marine, grande alose, alose feinte, bouvière), ou encore 7 espèces de mammifère (castor d'Europe, loutre d'Europe, Grand Murin, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées, Barbastelle d'Europe, Grand rhinolophe, Petit rhinolophe).

Photo du castor d'Europe et du Gombe serpantin



Vulnérabilité du site

Le maintien de l'élevage extensif est un facteur majeur de la conservation du site. Par définition l'équilibre naturel du site est très sensible à la dégradation de la qualité de l'eau issue des pollutions diffuses du bassin versant et aux perturbations hydrauliques (niveaux d'eau, inondations d'hiver). Enfin, le développement d'espèces envahissantes doit faire l'objet d'une surveillance et d'actions adaptées afin d'éviter des dégradations écologiques (jussie, ragondin, Écrevisse de Louisiane notamment).

3 - Analyse des éléments du PLU pouvant avoir une incidence sur les sites NATURA 2000

Le présent chapitre vise à analyser les incidences probables, directes ou indirectes, des projets du PLU sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 qui occupe l'extrémité est du territoire communal, à savoir la ZSC « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et prairies de la Baumette » au titre de la Directive « Habitats ».

Le document d'objectifs, les formulaires standards de données publiés par le site internet de l'INPN, ainsi que les documents du PLU (zonage, règlement, ...), ont servi de base à l'élaboration de la présente évaluation. Cette évaluation des incidences sur Natura 2000 n'est pas une simple analyse du projet de PLU. Elle s'est construite au fur et à mesure des différentes phases d'élaboration du document de planification, pour permettre un projet global cohérent avec les enjeux propres à Natura 2000.

3-1 Incidences directes

La conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire est l'essence même de la démarche Natura 2000. Dans le projet de PLU, la totalité de la zone Natura 2000 sur Marigné est classée en zone Naturelle protégée (NP) qui couvre les sites riches aux niveaux écologique, environnemental et paysage.

Pour permettre la protection de ce secteur, le règlement autorise uniquement certaines constructions sous conditions, à savoir les équipements d'intérêt collectif et services publics, les extensions (en construction neuve ou par changement de destination) des constructions existantes ayant la sous-destination logement, et les annexes des constructions à destination d'habitation. Toutefois, le règlement précise bien que « les constructions et installations autorisées ne doivent ni porter atteinte à l'environnement, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels, zones humides et paysages ».

Le secteur NP couvre aussi les zones inondables de la Mayenne, ce qui est le cas au niveau du site Natura 2000. Le classement de la zone Natura 2000 en secteur NP est donc une mesure de protection, qui est de nature à garantir le maintien dans un bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, des habitats d'espèces, ainsi que des espèces d'intérêt communautaire.

En outre, les bois figurant au sein de la ZSC ont été classés en Espaces Boisés Classés. Ce classement permet notamment de préserver une partie du couvert boisé de la commune et de participer indirectement au maintien et à la sauvegarde de certains corridors écologiques.

Les haies bocagères et les zones humides, inventoriés au sein de cette ZSC, sont repérés sur le plan de zonage du PLU au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme, permettant leur protection et le respect des objectifs de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

En définitive, le PLU génère des incidences directes positives sur la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire.

3-2 Incidences indirectes

L'étude des incidences potentielles du PLU sur le site Natura 2000 ne doit pas se limiter aux impacts directs dans le périmètre du site mais bien à l'ensemble du territoire pouvant avoir une influence indirecte sur les sites Natura 2000.

Distance par rapport aux zones à urbaniser

D'une manière générale, la proximité de futures zones à urbaniser peut être néfaste pour la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Or, la maîtrise de la consommation foncière et l'utilisation économe de l'espace sont des objectifs clairement affichés du PLU. Le projet entend limiter l'étalement urbain en favorisant les constructions dans le tissu aggloméré et en limitant les constructions dans l'espace rural. L'objectif est de maîtriser la consommation foncière, de limiter l'étalement urbain et d'engager un projet urbain réaliste et opérationnel. Pour limiter l'étalement urbain, c'est l'ensemble du tissu urbanisé qui a été analysé et priorisé avant d'envisager des

extensions. La mise en place de ce programme permet d'améliorer la lisibilité et la gestion économe de l'espace, et de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune. Ainsi, les projets de développement de l'urbanisation se font dans et autour du bourg (éloigné de la zone Natura 2000).

Protection des composantes de la trame verte et bleue nécessaires au cycle de vie des espèces d'intérêt communautaire

Des dispositions spécifiques complémentaires au zonage ont été prises dans le PLU et permettent de préserver les habitats naturels, non pas seulement sur les parcelles concernées par la zone Natura 2000, mais sur l'ensemble du territoire communal.

Les zones humides et les cours d'eau ont été inventoriées sur l'ensemble du territoire et ont été pris en compte dans le PLU et sont protégés (L.151-23 du Code de l'Urbanisme) dans le cadre du PLU.

Près de 125 km de haies bocagères sont également protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme pour leur intérêt paysager ou pour leur intérêt en faveur de la biodiversité.

Enfin, la prise en compte et la protection de la trame boisée repose sur le classement par inscription graphique au plan de zonage, de 152 ha d'espaces boisés protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (loi paysage).

En définitive, en plus du classement du site Natura 2000 en zone NP, des mesures spécifiques (protection des boisements, haies, zones humides et cours d'eau) bénéficiant aux espèces d'intérêt communautaire, vont être appliquées sur l'ensemble du territoire communal et non pas seulement sur les zones Natura 2000

Augmentation des effluents à traiter

Le développement de l'urbanisation génère inévitablement une augmentation des effluents à traiter. Or, la station d'épuration de la commune est actuellement sous exploitée. Elle sera en mesure d'absorber les charges supplémentaires d'eaux usées générées par le développement de l'urbanisation, permettant ainsi de ne pas impacter le milieu récepteur.

Conclusion

Le site Natura 2000 est un espace naturel protégé. Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à la mise sous cloche d'un territoire mais bien de rechercher la compatibilité entre enjeux socio-économiques et écologiques, pour assurer la préservation des habitats et espèces menacés. Le PLU encourage, à travers les orientations de son PADD, la préservation et la protection de la richesse de la biodiversité et des milieux naturels qui caractérisent la Zone Natura 2000.

Cette préservation se traduit par une politique favorable au maintien des caractéristiques écologiques de la commune et des sites Natura 2000 :

- *Un développement raisonné de l'urbanisation, et une localisation des secteurs de projets de logements en dehors du site Natura 2000*
- *Un zonage adapté (zone naturelle protégée : NP) ainsi que des dispositions spécifiques complémentaires (boisements et haies protégées au titre de la loi paysage, zones humides protégées) respectent les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.*
- *Un secteur Natura 2000 situé en grande partie en zone inondable et donc inconstructible.*
- *Un maintien et un développement de la trame verte et bleue sur la commune*
- *Une station d'épuration actuellement sous exploitée, en capacité de traiter les effluents générés par le développement démographique souhaité par le PLU.*

Au vu de ces éléments, le PLU n'aura pas d'incidences négatives sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

VII – CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Afin d'évaluer les incidences réelles du PLU sur son environnement direct et indirect, la commune met en place un dispositif de suivi et d'évaluation des effets de la mise en œuvre de son projet de territoire. Plusieurs indicateurs sont proposés, et feront l'objet d'un suivi spécifique.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs ont pour objectif de donner une vision globale sur les évolutions du territoire dans les domaines où ont été identifiés les principaux enjeux. La commune devra réaliser un état « 0 » de ces indicateurs à l'approbation du PLU qui servira de référentiel pour les évaluations suivantes.

La périodicité du renseignement des indicateurs est variable selon la nature des données et peut se faire annuellement, tous les trois ans en moyenne, où durant toute la durée du PLU.

Enfin, certains critères seront à analyser grâce aux informations recueillies lors des dépôts futurs de permis de construire (PC) et de déclaration préalable (DP). Ils sont identifiés dans les tableaux suivants par un fond bleu.

1 – Milieux naturels et biodiversité

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Evolution de la surface boisée	Surface boisée à l'échelle communale	ha	Tous les 3 ans	PLU	152 ha	Commune
	Superficie des boisements protégés	ha	Tous les 3 ans	PLU	139,5 ha (L151-23 du CU) 12,5 ha (L113-1 du CU)	Commune
	Surface nouvellement plantée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune
	Surface nouvellement défrichée	ha	Annuelle	(Futurs PC et DP)*		Commune
Evolution du maillage bocager	Linéaire de haies bocagères sur le territoire	km	Tous les 3 ans	PLU	125 km	Commune
	Linéaire de haies protégées au titre de la loi paysage (151-23 du Code de l'Urbanisme)	km	Tous les 3 ans	PLU	125 km	Commune
	Linéaire de haies nouvellement plantées	ml	Annuelle	(Futurs PC)*		Commune
	Linéaire de haies nouvellement défrichées	ml	Annuelle	(Futures DP)*		Commune
Evolution de la superficie en zones humides	Surface de zones humides potentielles	ha	Tous les 3 ans	DREAL	69 ha	Commune
	Nombre et superficie de zones humides nouvellement recensées	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
	Nombre et superficie de zones humides supprimées	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune
	Nombre et superficie de zones humides créées ou renaturées (mesures de compensation)	ha	Annuelle	(Futurs inventaires)		Commune

* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

2 –Espaces agricoles

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unit é	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Préservation et valorisation des milieux agricoles	SAU Totale sur la commune	ha	Durée du PLU	Recensement général Agricole 2010 (Agreste)	2140 ha en 2010	Commune
	Nombre d'exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	U	Durée du PLU	Recensement général Agricole 2010, PLU	25 exploitations en 2010	Commune
	Permis de construire (PC) liés à l'activité agricole <ul style="list-style-type: none"> • Nombre (dont accordé/refusé) • Emprise au sol moyenne • Hauteur moyenne des constructions • Nombre de logement de fonction 	U ou m ²	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune

* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

3 –Ressources du sol

Thématique /Impact suivi	Indicateur	Unit é	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Consommation foncière	Surface en zones AU	ha	Durée du PLU	PLU	1,6 ha contre 6 ha précédemment	Commune
	Dans les futurs permis de construire (PC) : <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de permis (dont accordé/refusé) • Nombre de logements construits • Surface parcellaire moyenne • Emprise au sol construite moyenne • Surface moyenne de plancher • Surface moyenne d'espace vert ou non imperméabilisée • Nombre moyen de place de stationnement créée 	U ou m ²	Annuelle	(Futurs PC et DP)*-		Commune

4 – Ressources en eau

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Alimentation en eau potable	Nombre d'habitants desservis en eau potable	U	Annuelle	Gestionnaire	Voir Rapport Prix Qualité du Service et Rapports Annuels	Gestionnaire
	Volume d'eau prélevé dans les captages alimentant le territoire	m ³	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Rendement des réseaux de distribution d'eau potable	%	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Indices linéaires de perte	m ³ /km/j	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par la population totale	m ³	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Volume d'eau consommé (à la journée et à l'année) par habitant	Litre	Annuelle	Gestionnaire		Gestionnaire
	Qualité de l'eau pour les paramètres mesurés	Conforme ou non conforme	Annuelle	ARS		ARS Gestionnaire
	linéaire de canalisation de collecte des eaux usées (unitaire/séparatif).	km	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire		SATESE SAUR
	Capacité de la STEP actuelle (année de construction 1976)	Eq-hab	Annuelle	Rapports annuels du gestionnaire	450 Eq-hab	SATESE SAUR

5 – Ressources énergétiques

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Consommation d'énergie et production d'énergie renouvelable	Evolution de la concentration des principaux polluants surveillés (indice ATMO de la qualité de l'air)	-	Annuelle	Rapports annuels d'Air Pays de La Loire	-	Air Pays de La Loire
	Nombre de logements améliorés thermiquement (isolation par l'extérieur)	U	Annuelle	(futurs DP)*	-	Commune
	Nombre de logements basse-consommation/passifs	U	Annuelle	(futurs PC)*	-	Commune
	Suivi production d'énergies renouvelable (réseau de chaleur, photovoltaïque, panneaux solaires, ...).	-	Annuelle	(futurs PC et DP)*	-	Commune

* PC : Permis de construire / DP : Déclaration préalable / RGA : Recensement Général Agricole

6 – Risques naturels et technologiques

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques	Nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle par type de risque (Etat),	U	Durée du PLU	Géorisques	6 Arrêtés depuis 1980	Commune DDT
	Nombre d'habitations en zone inondable actuellement,	U	Durée du PLU	PLU	aucune habitation	Commune
	Nombre d'habitations en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification	U	Durée du PLU	PLI		Commune
	Part des PC délivrés dans les zones soumises à aléas (inondation / retrait-gonflement des argiles...)	U	Annuelle	Commune	-	Commune
	Nombre de travaux réalisés par la collectivité pour réduire la vulnérabilité des territoires	U	Annuelle	Commune	-	Commune

7 – Déchets et pollutions de sols

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Pollution des sols	Nombre d'anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) susceptibles d'avoir généré une pollution	U	Durée du PLU	BASIAS	3 sites BASIAS	Commune
	Nombre de sites et sols potentiellement pollués (BASOL) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif	U	Durée du PLU	BASOL	0 site BASOL	Commune

Thématique / Impact suivi	Indicateur	Unité	Fréquence	Source de la donnée	Valeur de référence (état « 0 »)	Structure porteuse du suivi
Déchets	Tonnage collecté par habitant	Kg/hab	Durée du PLU	3RD' Anjou	555 kg/hab	3RD' Anjou